



CONVENTIONS D'HONORAIRES : LES BONNES PRATIQUES

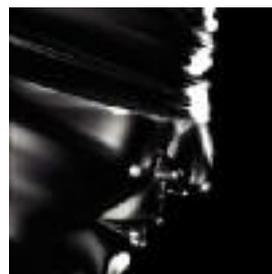
**AVOCAT MANDATAIRE
EN TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES :
RETOUR D'EXPÉRIENCE**



Grand entretien
Jean-Paul Costa



Nicole Maestracci au
Conseil constitutionnel



Les conventions d'arbitrage
pathologiques



**Conseil
National
des Barreaux**



KONICA MINOLTA



≡ **Avocat,**
besoin de confidentialité ?
Nous garantissons
la sécurité de vos données. ≡

La passion de l'innovation - image ©getty images - ecransmatras

Faites le choix de l'expertise.

- Retrouvez notre offre globale de services, logiciels de gestion de flux documentaires et systèmes d'impression entièrement dédiés à votre métier et à la sécurité de vos données sur notre site internet www.konicaminolta.fr

Giving Shape to Ideas[®]



Konica Minolta
Business Solutions France

Tel : 01.30.86.83.00

S.A.S au capital de 26 490 000 Euros
RCS Versailles B302 696

4 / Edito

Le CNB au service des avocats

7 / Focus

- 7 - Les conventions d'arbitrage pathologiques : symptômes et traitements
- 10 - Vers une nouvelle directive anti-blanchiment de capitaux
- 12 - L'avocat mandataire en transactions immobilières

18 / Vie du Conseil

- 18 - Montpellier 2014, en route vers la Convention nationale
- 21 - 3 questions à William Feugère, Président de la Commission Droit et entreprises
- 22 - Lutte contre les braconniers, nouveau succès

25 / Grand entretien

Jean-Paul Costa, juge pour la liberté

28 / International

- 28 - Appel à candidature pour les cabinets d'avocats souhaitant intégrer le réseau d'experts pour l'accompagnement des investisseurs étrangers
- 29 - Les chiffres-clés 2013 de six pays de l'Union européenne : quand les statistiques tordent le cou aux idées reçues

31 / Dossier

- 31 - Quatre modèles de convention d'honoraires à adapter en matière de divorce
- 33 - Questions/réponses autour des modèles de convention d'honoraires
- 36 - Contestation d'honoraires : le bureau des plaintes

39 / Manifestations**41 / Portrait**

Nicole Mastracci, la sagesse tranquille

44 / Agenda culturel**45 / Livres****46 / Observatoire**

Chiffres-clés de la profession : flux démographiques sur dix ans

49 / Paroles de bâtonniers

7

Les conventions
d'arbitrage
pathologiques :
symptômes
et traitements



© Fotolia

25

Jean-Paul
Costa, juge
pour la
liberté



© CEDH

41

Portrait
Nicole
Mastracci



© Présidence de la République / C.Aix



Conseil national des barreaux - 22, rue de Londres - 75009 Paris - Tél : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 61- www.cnb.avocat.fr

La rédaction est sous la responsabilité du Conseil national des barreaux

Directeur de la Publication : **Pascale Modelski** • Rédacteur en Chef : **Eric Azoulay** • Directrice de la communication : **Magdalena Girard**

REDACTION Michel Bénichou, Jean-Marc Bortolotti, Philippe Meyssonier. L'équipe de rédaction de LEXPOSIA PUBLISHING a également écrit plusieurs articles et assuré le secrétariat de rédaction.

EDITION « Paroles d'avocats » est un magazine édité par LEXPOSIA S.A, 29, rue de Trévise 75009 Paris - Tél : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71 - Site internet : www.lexposia.com - Email : lexposia@lexposia.com / Président du Conseil d'administration et éditeur : Frédéric Bonaventura / Maquette : Thiéry Jacquot

PUBLICITE LEXPOSIA ADVERTISING - 29, rue de Trévise - 75009 PARIS - Tél : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71 - www.lexposia-advertising.com

Directeur de Publicité : Frédéric Bonaventura / Marketing publicité : Emmanuel Torresan - etorresan@lexposia.com - Tél : 01 44 83 66 75

La reproduction, même partielle, des articles et illustrations publiées dans « Paroles d'avocats » est interdite. LEXPOSIA SA décline toute responsabilité pour les documents remis. Les manuscrits non publiés ne sont pas rendus. Imprimé en France. Crédits photos de couverture : © Gajus - Fotolia.com, © pupes1 - Fotolia.com, © CEDH. © Présidence de la République / C.Aix

Le CNB au service des avocats

Le Conseil national des barreaux a, notamment pour fonctions de :

- Représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et des instances européennes et internationales
- D'accomplir les missions qui lui sont confiées par la loi (article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) en matière :
 - d'unification des règles et usages
 - de formation professionnelle
 - d'admission des avocats étrangers au barreau
 - de gestion de la contribution pour l'aide juridique.

Il a aussi développé de nombreux services à destination des avocats :

• E-barreau

Le RPVA et les services e-barreau constituent un outil puissant et qualitatif. Véritable portail web institutionnel, il est une source d'information et de communication moderne et sécurisée entre les confrères, vers les juridictions et avec l'institution, dans le respect de nos règles déontologiques.

De nombreux chantiers sont en cours pour en faciliter l'usage quotidien par les avocats : organiser la dématérialisation des procédures au sein de nouvelles juridictions (juridictions administratives, tribunaux de commerce), la dématérialisation et l'archivage de l'acte d'avocat, l'évolution des conditions d'acquisition, de délivrance et de renouvellement des certificats électroniques par les avocats.

E-Barreau intégrera ainsi une offre regroupant tous les services numériques et dématérialisés dont la profession a besoin, tant pour les praticiens du judiciaire que du juridique.

A titre informatif, cette plateforme est la plus avancée en Europe pour la profession d'avocat.

• Vox Avocats, le réseau social des avocats

Le Conseil national des barreaux est en train de se doter d'un réseau social professionnel dédié exclusivement aux avocats. Cette plateforme, qui sera entièrement gratuite, permettra d'améliorer la communication entre avocats, de mettre à leur disposition des outils indispensables dans leur pratique professionnelle au quotidien (base de modèles d'actes, forum d'entraide juridique, boîte à outils de communication, offres de postulation ...), et de relayer immédiatement les informations concernant la profession. Ce réseau social offrira également aux barreaux un outil pour partager leur information grâce à un encart dédié.

• Les publications

Paroles d'avocats, revue trimestrielle du Conseil national des barreaux diffusée dans les Ordres, permet à tous les avocats de France d'être informés des actualités de la profession, de la vie du Conseil et des travaux de son assemblée générale, des manifestations et événements à venir.

La lettre électronique « **Votre avocat vous informe** » éditée en partenariat avec les Editions Dalloz assure une veille législative et jurisprudentielle dans les domaines du droit immobilier, travail, contrat & patrimoine, et famille, avec la documentation professionnelle utile. Elle peut être re-routée par les cabinets comme outil de publicité personnelle vers leur clientèle.

Le **flash information** est un outil d'information rapide à destination de l'ensemble de la profession chaque fois que cela le nécessite et pour toute information urgente.

Les **cahiers et brochures** du Conseil national des barreaux apportent une aide précieuse aux bâtonniers et aux avocats sur des thématiques directement en lien avec leur exercice professionnel : vade-mecum de l'exercice du droit, cahier blanchiment, guide pratique de l'avocat mandataire en transactions, guide de sécurité de l'information, cahier de l'arbitrage.

Les **cahiers de l'observatoire** contiennent périodiquement des informations utiles sur les faits et chiffres de la profession, les principales évolutions et tendances, ainsi que sur les résultats des études de marché menées en lien avec des instituts spécialisés.

La **lettre internationale** du Conseil national des barreaux (édition trimestrielle France et internationale) est destinée aux avocats étrangers ainsi qu'aux avocats français pour leur permettre de suivre les actualités internationales qui peuvent les concerner dans leur pratique professionnelle. Elle met également en avant les outils pratiques, services et documentations mis à la disposition des avocats afin de faciliter les échanges entre confrères, favoriser leur implantation et l'exportation de leurs services à l'étranger.

● **Le site institutionnel**

Le site **www.cnb.avocat.fr** permet au grand public, à la presse et aux avocats de retrouver par des flux quotidiens toute l'actualité de la profession, l'annuaire des avocats avec les rubriques de spécialités, la présentation des travaux des commissions permanentes du Conseil national et de son assemblée générale, les outils de communication téléchargeables par les avocats, ainsi que les modèles d'actes (conventions d'honoraires en matière de divorce, convention d'honoraire complémentaire en cas d'aide juridictionnelle partielle).

Il s'est enrichi d'une **encyclopédie**, véritable mémoire du Conseil national des barreaux, où l'avocat peut retrouver facilement toutes les sources de documentation interne de la profession.

Le Conseil national des barreaux s'attachera à développer tous ces services au profit de l'ensemble des avocats de France.

La rédaction

LA 1^{ère} FORMATION DE JURISTE EN CABINET D'AVOCATS

Paris, le 9 juillet 2013

Centrale Paris Executive Education et l'Ecole Nationale de Droit et de Procédure (ENADEP) s'associent pour permettre aux salariés des cabinets d'avocats titulaires d'un master 1 (maîtrise) en droit d'accéder à l'excellence opérationnelle.

Cette formation-action consiste à doter ces personnes des références processuelles, expérientielles et relationnelles adaptées aux réalités diversifiées des cabinets, à partir de techniques qui sont rarement mises en œuvre.

➤ Des expertises complémentaires

Les participants auront à résoudre 56 dossiers sélectionnés par des avocats experts, à partir des techniques de pilotage de projets, d'audit, de *knowledge management*, de communication et de négociation.

➤ Un principe de réalité

Les dossiers soumis à l'étude des auditeurs sont appréhendés en mode projet, impliquant de poser un diagnostic précis, définir une stratégie intégrant les risques, déterminer les compétences et moyens à mobiliser et de déterminer précisément la rentabilité du dossier.

La formation validant le Certificat de Qualification Professionnel de Juriste en cabinet d'avocats commence en novembre prochain. Informations sur : www.cqp-juriste.com

C'est l'ambition conjuguée de deux structures a priori différentes mais objectivement complémentaires qui partagent une ambition commune : l'excellence opérationnelle.

- ➔ *Une semaine de formation par mois sur 15 mois (525 heures). Formation à Paris du 4 novembre 2013 au 6 février 2015 (planning arrêté dès le début de la formation).*
- ➔ *Objet de la soutenance de leur mémoire, les auditeurs auront à doter les cabinets d'une réalisation pérenne optimisant la structure.*
- ➔ *Les auditeurs sont placés sous le contrôle d'un mentor ayant missions d'accueil dans la fonction et de contrôle du transfert des compétences.*

Pour en savoir plus sur l'ENADEP - tél. 01 48 87 85 20 – 01 48 87 71 85 – www.enadep.com

Pour en savoir plus sur Centrale Paris Executive Education – www.cf.ecp.fr

CONTACT PRESSE

COKLICOT COMMUNICATION - Nathalie COLLIN

Portable : + 33 (0)6 50 91 93 37

nathalie.collin@coklicotcommunication.fr

www.coklicotcommunication.fr

LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE PATHOLOGIQUES : SYMPTÔMES ET TRAITEMENTS



Lors de l'élaboration d'un contrat, la conception et la rédaction des mécanismes de règlement des différends, les termes mêmes utilisés pour la convention d'arbitrage, ou encore son articulation avec d'autres clauses du contrat (médiation, clauses d'expertise, clause de détermination du prix par un tiers, etc.) requièrent une attention toute particulière. Une rédaction trop hâtive, ou faite sans vision de l'ensemble de l'architecture de l'accord, peut entraîner des difficultés importantes, voire

insurmontables pour la mise en œuvre de la convention d'arbitrage, réduisant alors la convention à néant.

Dès les années 1970, la doctrine a dégagé de la pratique contractuelle et arbitrale un certain nombre de « pathologies », c'est-à-dire d'erreurs récurrentes dans la rédaction de conventions d'arbitrage. Ces conventions problématiques, comportant des clauses traditionnellement qualifiées de « pathologiques », peuvent être regroupées en deux catégories.

La première concerne les clauses pathologiques dites « curables ». Ce sont celles qui soulèvent, souvent du fait de l'ambiguïté de leurs propres termes mais aussi parfois en raison d'un défaut de bonne articulation avec d'autres clauses de l'accord, des difficultés de mise en œuvre sans toutefois remettre en cause l'existence même du consentement des parties à soumettre le règlement de leur différend à l'arbitrage. Ces clauses ne souffrent que d'affections bénignes qu'une intervention du juge d'appui ou de la personne chargée d'organiser l'arbitrage, pourra traiter conformément aux articles 1452 à 1454 et 1506 al. 2. La seconde catégorie regroupe les clauses pathologiques dites « incurables » - fort heureusement plus rares aujourd'hui - pour lesquelles l'expression même de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage n'est pas suffisamment claire pour permettre de sauver la convention d'arbitrage.

Le présent article a pour objet d'appeler l'attention du lecteur sur les principaux pièges à déjouer, et de proposer une solution sûre pour prévenir l'apparition de difficultés au moment où sera recherchée la mise en œuvre de la convention d'arbitrage.

1) Doute quant à la volonté de recourir à l'arbitrage

Les juridictions étatiques ont ainsi eu à se prononcer sur la valeur du consentement à l'arbitrage dans un contrat qui stipulait que : «(Art. 28) *les différends seront*

soumis à l'examen préalable d'un arbitre qui aura les pouvoirs d'amiable compositeur et statuera en premier ressort. [...] (Art. 29) En cas d'échec de l'arbitrage organisé par l'article 28 ... la juridiction sus-nommée (le Tribunal de grande instance du lieu du siège du G.I.E.)... serait la seule habilitée à connaître de tous les litiges soulevés par l'exécution des présents statuts »¹.

Dans cette clause, la notion « d'échec de l'arbitrage » était ambiguë. Il semble que les parties aient envisagé une première étape amiable de résolution du conflit avec l'intervention d'un tiers qui statuerait sur le litige. Un mode de résolution des conflits à mi-chemin entre la médiation et l'arbitrage. En l'espèce, les juges d'appel ont considéré que l'arbitrage prévu par les parties n'était en réalité qu'une tentative obligatoire de conciliation, et qu'ainsi le « rapport d'arbitrage » qui avait été rendu par un tiers en application de la clause litigieuse, avait été qualifié à tort par les juges de première instance de sentence arbitrale, alors qu'il ne s'agissait que d'une proposition amiable de règlement du litige.

Une autre difficulté classique tient à la confusion dans l'esprit des rédacteurs entre le concept d'arbitrage et celui d'expertise. Le Tribunal de grande instance de Paris s'est ainsi prononcé sur une clause qui prévoyait : « *En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre aux décisions rendues par un collège arbitral qui sera constitué de la manière suivante : (i) la partie la plus diligente dénoncera à l'autre*

par lettre recommandée, les noms, qualité et adresse de l'expert désigné par elle, (ii) l'autre partie devra contre-dénoncer par lettre recommandée à la première, dans un délai de 15 jours francs à compter de la première dénonciation, les noms, qualité et adresse de l'expert désigné par elle. Le collège ainsi formé se réunira dans les quinze jours suivant la désignation du deuxième expert, pour prendre une décision. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres, ceux-ci devront en désigner un troisième d'un commun accord. A défaut, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents. »².

Il existe, dans cette clause, une évidente confusion entre le rôle de l'expert et celui des arbitres, qui la rend pathologique. Les juges du fond ont toutefois considéré que dans la mesure où, d'une part, aucune des deux parties ne contestait la validité de la clause et, d'autre part, que les parties à la convention avaient entendu voir « régler » leur litige par un « collège arbitral » et « s'en remettre aux décisions rendues par celui-ci » (et non à ses avis), il apparaissait que la volonté des parties était suffisamment établie.

C'est encore le cas lorsqu'un contrat contient à la fois une clause compromissoire et une clause attributive de juridiction³ ou lorsqu'une même clause donne à la fois compétence aux juridictions étatiques et à un tribunal arbitral.

La Cour d'appel de Paris a eu à se prononcer sur une clause qui stipulait que « *Tous différends découlant de la présente convention seront tranchés définitivement à Paris, suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ou tribunal de commerce), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et avec application du droit français* »⁴.

Dans le cas où un même contrat comportait une clause compromissoire et une clause attributive de juridiction, manifestement inconciliables, le juge d'appui les a déclarées réputées non écrites, renvoyant à la compétence de droit commun⁵. En revanche, en ce qui concerne la clause pathologique citée ci-dessus, les juges d'appel ont considéré que, malgré la maladresse rédactionnelle, la volonté commune des parties contractantes avait bien été celle de soumettre à l'arbitrage leurs éventuels différends à venir.

Il est donc particulièrement important de s'informer préalablement à la rédaction d'une clause de résolution des litiges, d'une part de la volonté réelle des parties et, d'autre part, de la définition exacte de chacun des concepts utilisés.

2) Ambiguïté quant au mode de désignation du tribunal arbitral

La règle classique, figurant désormais à l'article 1444 du CPC, prévoit que « *La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformé-*

1- Nancy, 12 déc. 1985, Rev. arb. 1986, 2, p. 255 s., note C. Jarrosson.

2- TGI Paris, 22 avril 1983, Rev. Arb. 1983, 3, p.484, note B. Moreau.

3- Paris, 22 nov. 2000, RG n° 2000/12712.

4- Paris, 25 oct. 2000, RG n° 2000/08785.

5- Cf. supra

ment aux dispositions des articles 1451 à 1454 ». Si, depuis le décret du 13 janvier 2011, l'absence d'une telle mention n'entraîne plus la nullité de la clause, il convient d'apporter un minimum de précisions à la désignation du ou des arbitres afin d'éviter un recours au juge d'appui, susceptible de retarder la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage.

S'il est fait le choix d'un arbitrage institutionnel, la simple référence à l'institution arbitrale désignée ou à son règlement suffit en principe, à condition qu'elle soit correctement faite et vise une institution qui existe bien. L'inexactitude de la référence faite à une institution arbitrale est peut-être la pathologie la plus fréquemment soulevée

l'un de ses dérivés, n'avaient été utilisés dans la rédaction de la clause. La clause litigieuse a été jugée dépourvue de sens et fut écartée.

La solution la plus simple et la plus sûre (bien que malheureusement souvent ignorée des négociateurs) reste encore de reproduire fidèlement la clause compromissoire type que proposent aujourd'hui toutes les institutions arbitrales sur leur site internet. La commission d'arbitrage du Conseil national des barreaux propose également des clauses compromissoires types, en arbitrages interne ou international⁷.

Toujours dans le cadre d'arbitrages institutionnels, certaines clau-

en raison ou par suite de cet accord ou de la violation de celui-ci, devront être soumis et tranchés par l'arbitrage, en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, sous les exceptions précisées à l'acte selon lesquelles la nomination des arbitres ne serait pas sujette à confirmation ni rejet par la CCI et la sentence arbitrale ne serait pas sujette à l'approbation de la CCI »⁸.

Si, en l'espèce, la volonté de soumettre le litige à l'arbitrage ne faisait pas de doute, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a indiqué qu'elle n'acceptait pas les modifications de ses règles prévues par la clause d'arbitrage en cause et le secrétariat de la Cour internationale de la CCI a décidé de mettre fin à la procédure déjà initiée, sauf acceptation expresse des parties de renoncer à leurs exceptions. Les ambiguïtés de la clause visée ci-dessus avaient conduit à la saisine du juge d'appui. Constatant l'absence d'accord des parties pour renoncer aux exceptions stipulées dans la clause pathologique et la décision de la Cour d'arbitrage de la CCI de mettre fin en conséquence à la procédure d'arbitrage CCI, le juge d'appui a requalifié la convention d'arbitrage en un arbitrage ad hoc, cantonnant le rôle de la Cour d'arbitrage de la CCI à celui de simple autorité de désignation d'arbitre en cas de difficulté.

« La solution la plus simple et la plus sûre (bien que malheureusement souvent ignorée des négociateurs) reste encore de reproduire fidèlement la clause compromissoire type que proposent aujourd'hui toutes les institutions arbitrales sur leur site internet. La commission d'arbitrage du Conseil National des Barreaux propose également des clauses compromissoires types, en arbitrages interne ou international »

devant les tribunaux.

Ainsi, l'on peut lire dans certains contrats que : « *Le tribunal [arbitral] compétent sera le Tribunal de commerce international de Paris* »⁶. Dans l'exemple cité, la Cour d'appel de Paris a considéré que la volonté expresse et non équivoque des parties de se soumettre à une clause compromissoire n'était pas établie dans la mesure où ni le terme arbitrage, ni

ses peuvent s'avérer pathologiques lorsque les parties ont procédé à un « dépeçage » du règlement applicable, contraire à la volonté généralement exprimée par les centres d'arbitrage de voir les parties qui souhaitent y recourir adhérer pleinement et sans réserve à leur règlement. Ce fut le cas au sujet d'une clause qui prévoyait que « *Tous les différends pouvant survenir entre les parties,*

6- Paris, 2 déc. 1992, de Viel Castel et autres c/ Sté Bodum Holding, RJDA 1993, n°200.

7- Les Cahiers du Conseil National des Barreaux, octobre 2011, p. 57-58.

8- TGI Paris, 22 janv. 2010, RG n° 10/50604, Rev. Arb. 2010, 3, p. 571 s.

Vers une nouvelle directive anti-blanchiment de capitaux



De façon régulière, la Commission Européenne revisite sa législation concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

**Par Michel Bénichou,
membre du Conseil national des barreaux et
3^e vice-président du Conseil des barreaux européens**

Cette lutte est parfaitement justifiée et les avocats européens y contribuent par leur

système de prévention et leur vigilance. Les avocats français, adossés à leurs CARPA, ont depuis longtemps adopté des pratiques permettant de ne pas être manipulés, ni instrumentalisés par les personnes ou les mafias souhaitant blanchir de l'argent.

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 posait le principe de l'obligation de déclaration des professions juridiques, excluant les procédures judiciaires et l'évaluation de la situation juridique du client.

Cette obligation de dénonciation a entraîné des recours qui ont été engagés par différents barreaux et ont conduit à des arrêts qui, sans remettre en cause le principe de dénonciation, faisaient droit à certaines revendications des avocats et notamment le maintien du filtre du Bâtonnier (Arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2008).

L'IMPORTANCE DU FILTRE DU BÂTONNIER

Ensuite, le débat a été élevé au niveau de la Cour Européenne de Justice par notre confrère Patrick Michaud. Un arrêt était rendu le 6 décembre 2012 qui admettait la compatibilité de la réglementation anti-blanchiment et l'obligation du secret professionnel de l'avocat, à la condition que cette dénonciation ne lui porte pas une atteinte disproportionnée.

Pour ce faire, la Cour estimait que cette dénonciation ne concernait que les activités éloignées de la mission de défense et de représentation en justice des justiciables et soulignait l'importance du filtre du Bâtonnier de l'Ordre, avec lequel les avocats partageaient le secret, et qui devait s'assurer que les conditions fixées par les directives et les lois étaient réunies.

Cet arrêt est fondamental et fixe la notion d'autorégulation de la profession en matière de blanchiment.

Toutefois, la Commission n'a pas totalement abandonné ces principes et ces pratiques. Le 5 février 2013, une proposition de 4^e Directive

anti-blanchiment était publiée. Elle tendait, d'une part, à améliorer le système par le contrôle des virements et, d'autre part, à étendre le champ d'application des dénonciations.

DES ÉLÉMENTS INACCEPTABLES

Cette proposition contient cependant quelques éléments inacceptables. En premier lieu, avec une certaine confusion, la Directive semble distinguer les conseils juridiques des conseils fiscaux, ces derniers étant soumis à une obligation de déclaration, y compris pour une consultation ou une évaluation juridique. Or, ce sont des avocats qui, notamment en France, donnent des conseils fiscaux, indissociables des conseils juridiques. Le conseil fiscal n'est, naturellement, qu'une catégorie de conseil juridique sur la marche à suivre dans des procédures et à l'égard des autorités fiscales.

« Ce texte de la Commission européenne n'est pas acceptable »

Les articles 6 et 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme seraient violés.

Par ailleurs, la Commission entend inclure les infractions fiscales pénales dans cette lutte anti-blanchiment. En particulier, l'article 3-4 du projet de Directive prévoit explicitement que les infractions fiscales pénales qui sont passibles d'une peine d'un an d'emprisonnement ou plus, sont incluses dans la définition d'activité criminelle.

En premier lieu, la Commission semble se fonder sur l'article 114 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne. Or celui-ci ne peut constituer une base juridique permettant d'inclure les infractions fiscales pénales à la Directive. De la même manière justement, l'article 114-2 exclut expressément les questions fiscales du champ d'application de la compétence d'harmonisation des dispositions juridiques régissant le fonctionnement du marché intérieur.

De plus, les dispositions contre le blanchiment des capitaux visent à prévenir les infractions graves. Or, une infraction passible d'une peine d'un an de prison, telle que le prévoit la Directive, est tout sauf grave. Il s'agirait donc d'inclure des infractions fiscales mineures et donc de déséquilibrer ce processus de façon contraire aux critères énoncés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

DES CONTRADICTIONS

Mais, la situation la plus grave concerne les obligations de déclaration et le rôle de l'organisme d'autorégulation. Il existe, en effet, une contradiction dans le projet de Directive.

Si un considérant vise expressément la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et peut amener à penser que ce texte l'applique, il existe un article 33 qui prévoit que l'autorité de régulation doit transmettre rapidement et de manière non-filtrée les informations à l'organisme de contrôle. Cela est formellement contraire à l'arrêt de la Cour Européenne du 6 décembre 2012.

Il existe donc au sein de ce projet une interprétation en contradiction entre l'article 32 et les considérants 27 et 28 qui sont une transcription exacte de la décision Michaud.

Ce texte de la Commission européenne n'est pas acceptable.

Le Bâtonnier est autorité d'autorégulation et reçoit l'éventuelle dénonciation d'un avocat et l'examine, d'une part au regard de la violation du secret professionnel et, d'autre part, au regard des dispositions concernant la lutte anti-blanchiment.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant. Le Conseil des Barreaux Européens (C.C.B.E.) a déjà fait part de son opposition à certaines des dispositions du projet de nouvelle Directive anti-blanchiment.

Avocat mandataire en transactions immobilières, une activité qui doit rester sous contrôle



*Président de la Commission Règles et usages, Francis Poirier revient sur les spécificités de cette nouvelle activité et sur les obligations qui pèsent sur chaque avocat. **Entretien***

Pourquoi la commission Règles et usages travaille-t-elle sur une nouvelle version du guide pratique sur l'activité d'avocat mandataire en transactions immobilières, seulement un an après la première version ?

Il nous est apparu très vite que tous les avocats n'avaient pas compris ce qu'était ce rôle d'avocat mandataire en transactions immobilières. Ce n'est en rien comparable avec la fonction d'agent immobilier. Nous ne pouvons, en tant qu'avocat, nous inscrire dans un processus commercial. Être mandataire en transactions immobilières ne peut s'improviser, il faut que les confrères qui se lancent dans cette activité en comprennent tous les aspects pour ne pas s'écarter de certains principes essentiels et de la déontologie.

Le caractère accessoire de l'activité semblait notamment mal compris.

Nous allons en effet appuyer sur cela mais pas seulement. Il a fallu préciser notamment cet aspect accessoire afin que les confrères saisissent parfaitement le cadre juridique de cette notion qui n'avait pour le moment pas vraiment de définition. Un mandat de transactions immobilières ne peut se faire que dans le cadre d'une mission plus globale avec un client. Vous ne pouvez pas en tant qu'avocat ne traiter que la vente du bien immobilier.

Quels sont les autres points sur lesquels vous allez insister ?

Ils sont de plusieurs ordres et sont importants en termes de déontologie. La question du conflit d'intérêts est notamment essentielle. L'avocat a une obligation de conseil auprès de son client qui l'a mandaté mais il a aussi une obligation d'information auprès de l'autre partie (notamment en l'invitant à prendre conseil auprès d'un avocat). L'avocat ne peut envisager d'être rédacteur unique qu'à la condition d'avoir géré en amont cette question du conflit d'intérêts.

« Nous ne pouvons, en tant qu'avocat, nous inscrire dans un processus commercial. Être mandataire en transactions immobilières ne peut s'improviser »

Les honoraires sont aussi au cœur de vos réflexions ?

La question des honoraires aussi est importante. Le principe de base est qu'il y ait des honoraires de base qui sont une contrepartie de l'analyse juridique réalisée par l'avocat. Ils sont à la charge du vendeur. Il peut ensuite y avoir des

honoraires complémentaires pour les frais d'actes et accessoires, là encore à la charge du vendeur, même s'il est aussi possible de mettre ces honoraires complémentaires à la charge de l'acheteur. Cela devra être défini dans le contrat. J'insiste sur le fait que l'avocat ne peut pas être rémunéré par un quelconque apporteur d'affaire. Seul le client peut régler les honoraires de son avocat.

La sous-traitance semble avoir été l'un des problèmes les plus importants ?

C'était en effet un grand sujet d'interrogation pour tous. Que puis-je faire ? Dois-je sous-traiter les domaines qui ne seraient pas de ma compétence ? Notamment les questions de l'évaluation du bien, ou des différents diagnostics. Se pose aussi la question de la publicité. En effet, si personne ne sait que vous avez un bien à vendre, cela devient compliqué.

Mais ce qui est plus important encore, c'est la question des honoraires. En tant qu'avocat, je ne peux être rémunéré que par mon mandant, c'est un point essentiel.

Certains ordres ont pris les devants et créé des sites dédiés, des collaborations entre différents barreaux sont aussi possibles. C'est une bonne solution car la publicité est ainsi faite sous le contrôle des ordres et sans agressivité.

Mais il y a aussi des structures commerciales qui proposent ce type de service.

En effet. Nous n'y sommes pas opposés à la condition que cela se fasse sous le contrôle strict de l'avocat. Je vous rappelle que nous représentons notre client, c'est pourquoi il est indispensable que cela soit fait d'une manière respectueuse de la déontologie de l'avocat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous mettons en place un contrat-type pour cette sous-traitance afin de traiter tous les aspects de cette pratique.

Est-ce qu'à votre connaissance beaucoup d'avocats sont sortis des clous dans l'exercice de cette activité ?

Je ne pense pas. Il y a surtout des confrères

qui se sont déchargés des dossiers un peu trop facilement. Certains pensent que la visite des lieux ne fait pas partie de leur rôle alors que c'est un aspect essentiel de cette activité. C'est pourquoi, je le répète, celle-ci ne doit pas être improvisée. Nous agissons au nom du vendeur et nous devons garder à l'esprit cette ligne directrice. C'est une activité accessoire dans le sens où elle vient en complément d'un dossier plus large mais elle ne doit pas être prise à la légère. Si l'on ne contrôle pas convenablement tous les aspects de ces mandats, nous risquons de scier la branche sur laquelle nous sommes assis. En cas d'erreur du sous-traitant, c'est l'image de l'avocat, et par ricochet celle de la profession qui en est affectée. C'est pourquoi, nous devons être vigilants pour que cette activité accessoire respecte en tous points notre déontologie, colonne vertébrale de notre profession.

DES PRINCIPES DÉCLINÉS DANS UN GUIDE À VOCATION PRATIQUE



Après un bref rappel des principes liés au mandat de l'avocat et de ses principaux domaines d'application, ce guide à vocation pratique

fait le point sur la réglementation en vigueur et sur les règles déontologiques et professionnelles à respecter en la matière par l'avocat, tant s'agissant du respect des principes liés à son statut professionnel que dans la définition puis l'exécution de sa mission.

Il propose également un modèle de contrat de mission en transaction immobilière.

A télécharger sur www.cnb.avocat.fr

Avocat mandataire en transactions immobilières, la question des assurances

Au moment de se lancer dans cette nouvelle activité, certains avocats se posent une question simple : mon assurance professionnelle couvre-t-elle ce nouveau pan d'activité ? Réponse avec Larry Pellegrino, Directeur de la Société de courtage des barreaux (SCB), qui gère aujourd'hui les contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle de 134 barreaux représentant 27 000 avocats.



Ainsi la circulaire du 29 avril 2011 stipule :

« Les avocats de votre Barreau qui, dans le respect de ces règles (ndlr. Règles de déontologie), accompliront à titre accessoire un mandat en transaction immobilière pour leur client, seront couverts par le contrat du Barreau.

Ils n'auront donc pas besoin de souscrire personnellement un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique ».

Quand nous avons contacté Larry Pellegrino pour évoquer la question des assurances professionnelles des avocats et notamment pour l'activité de mandataire en transactions immobilières, de suite un rendez-vous nous a été fixé. De bon augure, nous pensions que cela voulait dire qu'il avait plein de choses à raconter.

Arrivés au rendez-vous, c'est un peu la douche froide : « L'assurance RC professionnelle des barreaux couvre l'ensemble des activités d'un avocat » explique Larry Pellegrino. « Les seules exceptions étant les activités illégales pour un avocat et l'activité fiduciaire qui nécessite une assurance spécifique en vertu de la loi qui a ouvert cette possibilité aux avocats. »

Mais alors pourquoi nous recevoir, cela aurait pu être dit au téléphone tout simplement ? « C'est l'occasion de tuer dans l'œuf toutes les rumeurs et questions. Nous recevons souvent des courriers de bâtonniers ou des appels d'avocats voulant savoir quelle assurance ils doivent souscrire pour leur activité d'agent sportif ou artistique ou de mandataire. Et ce malgré deux circulaires que nous avons envoyées à l'ensemble des barreaux français en avril et en novembre 2011. »

Le risque du non-respect du RIN

Toutefois un terme est important dans cette circulaire : « respect de ces règles [de déontologie] ». « Cet aspect pose une question importante, notamment l'aspect accessoire de l'activité. S'il s'avère que l'avocat fait une erreur dans le cadre d'un mandat et que ce mandat est la seule activité qu'il a pour ce client, l'assureur pourrait remettre en cause sa couverture » souligne le directeur de la SCB. Et de poursuivre : « il n'y a pas encore de cas mais cela n'est pas à négliger. » Le fameux caractère accessoire encore et toujours.

L'OPTION « MISSION »

A titre informatif, la SCB précise qu'il est possible de souscrire pour un dossier spécifique, une garantie complémentaire « Mission ». Rattachée à un dossier spécifique, cette garantie complémentaire permet d'augmenter le plafond de la garantie accordé par le contrat souscrit par le barreau et après épuisement du plafond de ce plafond. 14 options sont disponibles entre 765.000 et 90 millions d'euros.

Assemblée Générale Extraordinaire
4 octobre 2013

7 heures validées de formation continue



Être avocat

Pourquoi, pour qui, comment ?

Palais Brongniart ♦ Place de la Bourse ♦ Paris 2^e



Pour tout renseignement et inscription :
Conseil national des barreaux - Service communication
Tél. : 01 53 30 85 65 - Fax : 01 53 30 85 67 - E-mail : contact@cnb.avocat.fr
22, rue de Londres - 75009 Paris
www.cnb.avocat.fr



Inscrivez-vous dès à présent sur le site www.cnb.avocat.fr

ET SI VOUS DÉFENDIEZ VOS PROPRES INTÉRÊTS ?

La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ) est un partenaire du groupe AG2R LA MONDIALE, 1^{er} groupe inter-professionnel de protection sociale complémentaire. Régie par le Code de la Mutualité, la MPJ ne poursuit aucun but lucratif. Créée et gérée par des membres de vos professions, la MPJ étudie et met au point spécialement pour vous, membre des professions judiciaires, des produits sur mesure de prévoyance et des formules de Complémentaire Santé... Pour mieux répondre à vos attentes et défendre vos intérêts au quotidien.

POUR MIEUX NOUS CONTACTER

01 76 60 85 45

Fax 01 76 60 85 51

de 9h à 17h, du lundi au vendredi

Courrier

Mutuelle des Professions Judiciaires

104 - 110 Bld Haussmann - 75379 Paris Cedex 8

POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE

mutuelle-mpj.fr



**MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES**



BIEN DÉFENDRE ET PROTÉGER VOS

INTÉRÊTS AU QUOTIDIEN

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 104 - 110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 8 ou par fax au 01 76 60 85 51

- OUI, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :
- Santé Prévoyance

Nom, prénom _____

Adresse personnelle _____

Code postal [] [] [] [] [] [] Ville _____

Profession _____ Statut Profession libérale Salarié

Téléphone [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] E-mail _____

Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Date de naissance du conjoint [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nombre d'enfants _____

LA COLLECTE DE VOS DONNÉES PERSONNELLES EST EFFECTUÉE PAR VOTRE ASSUREUR DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT RELATIF À LA GESTION DES FICHERS DE PROSPECTS OU DE CLIENTS, CONFORMÉMENT À LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE. CES INFORMATIONS POURROIENT SAUF OPPOSITION DE VOTRE PART, ÊTRE COMMUNIQUÉES AUX MEMBRES DU GROUPE AG2R LA MONDIALE ET À LEURS PARTENAIRES AUX FINS DE VOUS INFORMER DE LEURS OFFRES DE PRODUITS OU DE SERVICES. VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT D'ACCÈS, D'INTERROGATION, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION SUR LES DONNÉES RELATIVES CONCERNANT VOTRE PROFILE. POUR EN SAVOIR PLUS, MERCI D'ÉCRIRE À AG2R LA MONDIALE, DIRECTION DES FICHERS - DÉPARTEMENT COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT, 104-110 BOULEVARD HAUSSMANN, 75379 PARIS CEDEX 08.



3 questions à Philippe Barthélémy, Bâtonnier du barreau de Draguignan

Pourquoi avoir lancé le site Transac-Avocats, il y a un an ?

Au niveau touristique, le Var est un marché important et notamment dans le domaine de l'immobilier, même si cela a un peu ralenti ces derniers mois. C'est un marché que nous, avocats, nous ne pouvions laisser passer. Créer ce site a permis de donner de la notoriété aux avocats qui voulaient s'inscrire dans ce nouveau secteur. Cela permet aussi aux confrères de rappeler à chacun les impératifs légaux à suivre pour exercer cette nouvelle activité.

Ce site vous permet donc d'avoir un meilleur contrôle ?

Le contrôle se fait a priori tout d'abord. L'avocat du barreau de Draguignan qui veut devenir mandataire en transactions immobilières se doit de faire une déclaration auprès du Bâtonnier. Et une fois inscrit à la liste des avocats mandataire en transaction immobilière, nous insistons sur la nécessité de conserver à cette activité un caractère accessoire. Les mandats doivent être rattachés à un dossier, sans cela nous devenons des commerçants. En outre, la création de ce site nous a obligé à structurer un peu plus l'activité et notamment la question du mandat. C'est pourquoi, nous avons créé un modèle de mandat afin que les avocats du barreau puissent se reposer sur un document ne présentant pas de faille.

Quel est le bilan que vous tirez de cette expérimentation ?

Je dirais que les débuts ont été parfois compliqués. Il y avait certes les difficultés techniques et juridiques mais elles ont été réglées. Surtout, nous sommes arrivés sur ce secteur

au moment où le marché s'est quelque peu grippé et notamment sur la Côte d'Azur. Mais je pense que le plus dur est derrière nous désormais. Nous avons déjà fait quelques ventes et d'autres sont à venir, j'en suis sûr.

Environ 15 % des avocats de notre barreau se sont inscrits sur ce site et je reçois chaque mois de nouvelles demandes de la part de mes confrères. C'est un créneau que les avocats se doivent d'occuper car c'est un marché d'avenir. Maintenant que le canevas est bien en place, les avocats du barreau vont pouvoir s'approprier pleinement cette activité.



Pour découvrir l'outil :
www.transacavocat-immobilier.com

MONTPELLIER 2014, EN ROUTE VERS LA CONVENTION NATIONALE

C'est officiel ! Le lancement de la 6^e Convention nationale des avocats qui se tiendra du 28 au 31 octobre 2014 a été initié le 13 mars dernier à Montpellier en présence des Vice-présidentes du Conseil national des barreaux, Pascale Modelski et Paule Aboudaram, du bâtonnier Luc Kirkyacharian. La ville, le département et la région étaient aussi représentés par leurs élus.



Jacques Martin, Luc Kirkyacharian, Pascale Modelski, Paule Aboudaram et Max Levita lors de la conférence de presse de lancement.

« La Convention nationale des avocats, organisée tous les trois ans à l'initiative du Conseil national des barreaux, est la plus importante manifestation de la profession » a d'emblée affirmé Pascale Modelski. Cet événement, qui se tient tous les trois ans, invite tous les avocats de France à partager, échanger sur des sujets qui vont des droits de l'Homme au rôle du droit dans la cité, à développer des axes de réflexion autour de l'accès au droit et la justice, par exemple. Des personnalités du monde politique, économique et social seront également invi-

tées « dans le but de leur faire passer des messages sur l'état de la justice, du droit et des libertés », ponctue Pascale Modelski. Montpellier est la ville désignée pour la prochaine convention où sont attendus plus de 7 000 avocats, pendant quatre jours. Plusieurs critères ont présidé à ce choix : les infrastructures de qualité de la ville mais aussi la mobilisation du bâtonnier Luc Kirkyacharian et de deux de ses prédécesseurs, Laetitia Janbon, Michèle Tysseyre. « Tout le conseil de l'Ordre est mobilisé afin de mener à bien ce projet. Nous

mettons d'ores et déjà tout en œuvre pour inscrire cet événement dans une totale réussite... Je m'engage à la participation d'au moins les trois-quarts du barreau à la Convention », s'enthousiasme le bâtonnier Kirkyacharian « Une occasion unique de faire découvrir la profession d'avocat car on oublie bien souvent qu'il n'y a pas que les pénalistes, mais entre cinquante et soixante différents métiers »,

renchérit-il.

Engagement collectif

Lors de la conférence de lancement, Paule Aboudaram, Vice-présidente, a réaffirmé l'enjeu d'importance que représente la la Convention et a lancé un appel à ses confrères : « vous devenez acteur avec nous de cette manifestation et nous avons aujourd'hui une obligation de réussite... car la Convention, c'est la manifestation du barreau français ». Un engagement partagé par les élus, à l'instar de Max Levita, adjoint au maire de Montpellier,

qui souligne leur soutien « c'est un honneur pour notre ville de vous recevoir. Madame le Maire s'est engagée auprès de vous à vous apporter le concours de la mairie pour faciliter l'organisation de votre Convention et soyez assurés que nous nous y employons dès aujourd'hui ». Un autre élu régional, issu du monde du droit, a tenu lui aussi à réaffirmer son engagement dans ce projet : Jacques Martin, ancien bâtonnier du barreau de Montpellier, Conseiller général de l'Hérault et vice-président de la Communauté d'agglomération « En tant qu'avocat et ancien bâtonnier, je sais que la

Convention nationale est un événement majeur dans la vie d'un avocat car un nombre important de confrères se déplace et cela entraîne des conséquences sur le plan économique, promotionnel et intellectuel pour la ville et les collectivités qui reçoivent l'événement. Il est normal que ces dernières s'associent pour que cette manifestation se déroule sur notre territoire. C'est un véritable enrichissement économique et intellectuel car les débats organisés intéressent les avocats mais pas seulement, c'est aussi un moyen pour les citoyens d'appréhender un peu mieux le droit et la

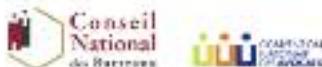
profession d'avocat. Les collectivités que je représente seront donc à vos côtés ! »

Lancement des festivités

Octobre 2014, c'est demain ! Le comité de pilotage doit donc dès à présent préparer la Convention et dégager les axes d'études qui feront la force de ces quatre jours. Et cette lourde tâche revient aux vices-présidentes, Pascale Modelski et Paule Aboudaram secondées par douze avocats dont trois Montpelliérains : Michèle Tysseyre, Luc Kirkyacharian et Pierre Lafont. Ce comité se réunira une fois par mois.



CONVENTION
NATIONALE
DES AVOCATS
28-31 OCTOBRE



LA VICTOIRE, TOUT UN SYMBOLE

Pas de chauvinisme ici, chaque ville accueillant la Convention nationale des avocats a eu droit à une affiche à son image ! Nice et son Acropolis, Marseille, son vieux port et sa Bonne Mère, Lille et son musée des Beaux-Arts, Nantes et son petit beurre.

Montpellier ne déroge pas à la règle et opte pour sa Victoire de Samothrace, statue aux ailes déployées, emblème du quartier Antigone... Ce monument, qui fait la fierté des Montpelliérains et trône en face de l'hôtel de région, a fait l'unanimité quant à son choix d'emblème pour cette 6^e Convention. Ce symbole représentant la déesse de la Victoire devient de fait l'allégorie d'une profession qui, autour de son barreau, souhaite inscrire cette nouvelle Convention au sommet ! « Cette affiche n'est plus l'affiche du CNB, elle n'est plus l'affiche du barreau de Montpellier. Elle est l'affiche du droit français, elle est l'affiche des avocats français, elle est l'affiche de la Convention », conclut Paule Aboudaram, Vice-présidente du Conseil national des barreaux.

Lamylex+

**METTEZ UN VRAI 
DANS VOTRE
MÉTIER D'AVOCAT...**

Lamylex+ c'est 3 modules complémentaires pour vous aider au quotidien



Nouveau



Lamylex SOURCES INTEGRA

[Des fonds officiels complets, jurisprudence incluse, accessibles depuis Word et Outlook.]



Toutes les sources officielles dont la jurisprudence des cours d'appel. Un moteur de recherche ultra performant et des liens pratiques.



Détection automatique des références officielles dans vos documents Word ou Outlook et la création de liens hypertextes vers ces fonds.



Gain de temps : conversion de vos PDF en Word, glissé-déposé des fonds officiels de Lamylex Sources vers vos documents.

Lamylex+ c'est aussi 2 autres modules à votre service !



Outil dynamique de gestion des procédures



Lamylex FORMS

Outils interactifs de rédaction des actes judiciaires

Pour un **test gratuit**, rendez-vous sur

www.lamylexplus.fr

ou



0825 08 08 00



3 QUESTIONS À WILLIAM FEUGÈRE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DROIT ET ENTREPRISE



Quel bilan tirez-vous de la deuxième édition des Etats Généraux du Droit de l'Entreprise (EGDE) ?

Les échos qui me sont revenus des confrères sont très positifs. Le thème du droit comme levier de croissance a beaucoup plu. Pour cette année, nous avons décidé d'avoir une approche très pratique avec un thème central fort. Je crois que nous avons réussi, car les échanges et présentations ont été très concrets.

Nous avons pu démontrer que le droit et les avocats sont des partenaires efficaces de la croissance. En permettant aux entreprises de protéger leur patrimoine et de sécuriser juridiquement leurs actions, les avocats sont des partenaires indispensables pour la croissance d'une entreprise. Je pense que cette journée a permis de montrer cette place forte

du droit dans le domaine économique.

C'est un deuxième succès pour la profession, après le Salon des entrepreneurs où le stand a été pris d'assaut.

Ces événements sont très importants mais ces actions seules ne suffisent pas. Nous devons montrer que nous agissons au quotidien pour les entreprises. Ces moments d'échanges sont importants mais il faut faire plus pour pérenniser notre place auprès des entreprises et des entrepreneurs. C'est notamment l'intérêt de la création de la commission « Droit et entreprise ».

Ces événements ont de nombreux avantages. Ils permettent notamment de mieux se connaître, que ce soit avec

les dirigeants, les entrepreneurs ou les juristes d'entreprise. Cela permet aux avocats qui participent de réfléchir à leurs pratiques et d'améliorer les réponses.

Quelles seront vos ambitions pour l'année prochaine et la 3e édition des EGDE ?

Nous voulons encore renforcer l'aspect échanges entre avocats et monde de l'entreprise. Cette année, nous avons de nombreux juristes qui intervenaient. Nous voulons aller un peu plus loin dans cet objectif. Nous devons encore consolider cette relation avec le monde de l'entreprise. Aujourd'hui, le droit a pris une place trop importante dans le monde économique pour que les entreprises se privent des avocats et de la qualité de leurs conseils. La sécurité juridique est un élément indispensable à la croissance d'une entreprise. Nous devons démontrer nos compétences et aider les entreprises à prendre conscience de cela.



LUTTE CONTRE LES BRACONNIERS, NOUVELLE VICTOIRE DEVANT LE TGI DE CRÉTEIL

Le Conseil national des barreaux avait fait assigner devant le tribunal de grande instance de Créteil la société La Clé, spécialisée dans le conseil aux représentants du personnel, afin d'obtenir la cessation de toute activité de consultation juridique effectuée en contravention des articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.



Dans cette procédure à laquelle s'était joint le Syndicat des Avocats de France (SAF), le Conseil national soutenait que la société La Clé exerçait à titre principal une activité de conseil et d'assistance en droit social, alors que la qualification délivrée par l'Office professionnel de qualification des conseils en Management (OPQCM)¹ dont elle est titulaire ne l'habilite qu'à l'exercice d'une activité juridique à titre accessoire dans les limites fixées par les articles 54 et 60 de la loi de 1971 précitée.

Confirmation par le tribunal du caractère euro-compatible du dispositif français de régulation du droit

Dans son jugement du 14 mai 2013, le TGI de Créteil a reconnu le bien-fondé des prétentions du Conseil national des barreaux. Il rejette ainsi l'argument de la société La Clé tiré de l'incompatibilité de la réglementation française de l'exercice du droit avec le droit communautaire. Pour le tribunal, il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union

européenne (CJUE), dès lors que la directive « services » était inapplicable en l'espèce, et que le régime d'autorisation édicté par les articles 54 et 60 de la loi de 1971 n'allait pas à l'encontre du Traité de fonctionnement de l'Union européenne dans ses dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libre de prestation de service (TFUE art. 56 et s.).

- Les juges ont en effet considéré que le dispositif français ne présente aucun caractère discriminatoire pour les ressortissants non communautaires, qu'il est nécessaire pour atteindre l'objet d'intérêt général de « haute protection de consommateurs et de meilleure sécurité juridique » justifiant de réserver l'exercice professionnel de la consultation juridique aux seuls membres des professions juridiques et judiciaires (L. 1971, art. 56), et que ce dispositif satisfait pleinement au test de proportionnalité eu égard à la possibilité offerte par la loi à des acteurs non juridiques d'exercer une activité juridique accessoire.

- Ce jugement, qui se distingue par la qualité de sa motivation, confirme ainsi le caractère euro-compatible du dispositif

français de régulation de l'exercice du droit dans le prolongement de la décision rendue par le TGI de Nanterre dans l'affaire « Conciergerie juridique »².

Le constat par les juges de l'absence d'activité principale étrangère au droit

En droit interne, le tribunal, sans remettre en cause le système de qualification OPQCM, rappelle fort opportunément que « *l'agrément OPQCM n'a pas pour effet de permettre à son bénéficiaire d'exercer une activité juridique à titre principal, mais seulement de fournir des prestations de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé se rattachant par un lien suffisant à une activité principale par nature non juridique* ».

- Les juges reconnaissent que la société La Clé bénéficie « *d'un agrément en bonne et due forme lui permettant d'exercer une activité juridique en complément d'une activité principale non juridique* ». Cependant, à l'issue d'une analyse minutieuse des pièces produites, notamment du dossier déposé auprès de OPQCM et d'un rapport établi en 2007 par le CNB sur les activités de cette société, le tribunal conclut que « *l'activité d'assistance et de conseil aux comités d'entreprise*

exercée par la société La Clé », dont il est relevé qu'elle représente près de 70% de son chiffre d'affaires, est « *en réalité une activité juridique* », et que le contrevenant « *ne justifie d'aucune activité étrangère au droit* ». En revanche, il n'est pas établi que l'activité résiduelle de formation donne lieu à la réalisation de consultation juridique à titre principal ou à titre accessoire.

- En réalité, soulignent les juges, « *les prestations non juridiques apparaissent comme l'accessoire d'une activité principale juridique et non l'inverse* ».

Une activité de consultation juridique

Le tribunal fonde son analyse sur le fait que la majorité des salariés de cette société possédait une compétence juridique en droit social sanctionnée par un diplôme de troisième cycle universitaire, et surtout que les études, les expertises réalisées pour le compte des comités d'entreprises ainsi que les réponses apportées aux questions des représentants du personnel ne relèvent pas de l'information juridique à caractère documentaire (L. 1971, art. 66-1) mais recouvrent une activité de consultation juridique définie comme une « *prestation intel-*

lectuelle personnalisée ayant pour objet de fournir un avis sur une question spécifique afin d'aider son bénéficiaire à prendre une décision ». Pour le tribunal, une consultation doit être qualifiée comme juridique, « *dès lors que la réponse à la question posée appelle la mise en œuvre de connaissances essentiellement juridiques, indépendamment de toute compétence technique distincte* ».

Le jugement du tribunal

En conséquence, le tribunal fait interdiction à la société La Clé, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée, de se livrer, dans les 6 mois suivant la signification du jugement, à toute activité de consultation juridique « *quelle qu'en soit la forme* ».

Cette mesure d'interdiction, non assortie de l'exécution provisoire, est prononcée dans des termes très larges, puisque le tribunal vise tout support pouvant donner lieu à un conseil juridique, comme le téléphone, le courrier électronique ainsi que la production de rapports, d'études et d'expertises³.

1 - <http://www.isqualification.com/page-opqcm-presentation.htm>

2 - TGI Nanterre, 5 juillet 2012, n°11/06572, Conseil National des Barreaux c/ Sté Conciergerie juridique

3 - Cette décision non définitive à ce jour est susceptible de recours devant la Cour d'appel

Des dossiers rangés, des gains réalisés

Réduisez votre budget de fonctionnement
en optimisant le classement de vos dossiers.



L'espace de
rangement
est réduit de
50%



Nos solutions permettent :

- Gain de 30 à 150% sur l'espace de rangement
- Gain de 50% sur les temps de manipulation des dossiers
- Vous pouvez garder votre mobilier existant



Armoires classiques

30 % à 40% de linéaire en plus
7 étagères au lieu de 5 !



Rayonnages

Jusqu'à 8 niveaux



MaxiClass

Remplace 4 armoires
de dossiers suspendus

JEAN-PAUL COSTA

JUGE POUR LA LIBERTÉ

Juge puis président, Jean-Paul Costa a siégé pendant treize ans à la Cour européenne des droits de l'Homme. Avant de raccrocher fin 2011. Pas vraiment une retraite pour le juriste, conseiller d'État honoraire. Toujours strasbourgeois, il continue d'œuvrer pour la défense des libertés en tant que président de l'Institut international des droits de l'Homme.

Dans son dernier ouvrage, « La Cour européenne des droits de l'homme : des juges pour la liberté », il revient sur un demi-siècle déterminant pour la défense des libertés fondamentales. Une plongée au cœur des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme, au sein desquels la Cour de Strasbourg fait figure de modèle sans équivalent.
Entretien.



© CEDH

La procédure pénale française a été largement modelée du fait de l'action de la Cour européenne, est-ce le domaine où elle a eu le plus d'impact en France ?

Je pense, en effet, que ce sont la procédure civile et la procédure pénale qui ont le plus bénéficié de l'influence de la Cour en France. Ces matières ont fait l'objet de réformes en profondeur et ont pu être « redressées ». Nombre de nouvelles directives, comme celles portant sur la présence de l'avocat au tout début de la garde à

vue, ont eu des répercussions importantes pour les professions juridiques. Nous avons également permis des avancées concernant les prisons et la vie carcérale, mais cela reste à ce jour insuffisant. Si certaines mesures peuvent être prises par l'adoption de textes comme pour améliorer la santé des détenus, il est plus difficile de simplement légiférer dans d'autres cas. Concernant la lutte contre la surpopulation, ou les conditions de traitement des demandes d'asile, par exemple.

Près de 9 requêtes sur 10 sont déclarées irrecevables par la Cour, quels sont les motifs les plus souvent invoqués par la Cour pour justifier un rejet ?

Le motif d'irrecevabilité auquel nous sommes le plus souvent confrontés est dû au fait que la requête déposée ne porte pas sur les droits garantis par la Convention. Le deuxième cas le plus fréquent concerne les requérants qui n'ont pas épuisé toutes les voies de recours en droit interne. Dans les deux cas, l'irrecevabilité est souvent le résultat d'un défaut d'information des requérants ou même des professionnels du droit quant aux règles de procédure qui nous régissent.

Plus de 65 000 requêtes ont été déposées en 2012, un chiffre en progression constante, comment la CEDH arrive-t-elle à faire face ?

La Cour européenne des droits de l'Homme et même le Conseil de l'Europe sont un peu les parents pauvres de l'Europe. Il n'y qu'à compa-

« Nous avons également permis des avancées concernant les prisons et la vie carcérale, mais cela reste à ce jour insuffisant »

rer nos budgets avec ceux de la Cour de Luxembourg. Mais l'élément positif, c'est que la Cour de Strasbourg a fait beaucoup de progrès d'efficacité concernant la production de ses arrêts. Un audit récent de la Cour des comptes a conclu à un résultat positif et a donné un grand satisfecit. Et pour la première fois depuis 1998, le nombre d'affaires pendantes devant une formation judiciaire a diminué en 2012, de 15 % environ, passant de 151 600 à 128 100.

Peut-on parler d'une « internationalisation » du droit ?

On peut dire que le droit s'est beaucoup complexifié et en effet qu'il s'est internationalisé. Quand j'étais encore étudiant en droit, le Conseil constitutionnel en était à ses tout débuts et les avocats n'avaient pas vraiment besoin d'y prêter

attention. Mais le système a changé, avec l'« européanisation » du droit et l'apparition de recours, comme la question prioritaire de constitutionnalité, qui est un véritable moyen de contrôler la loi. A ce titre, les juges et les professionnels du droit doivent avoir une formation supérieure et plus sophistiquée qu'auparavant.

Comment les avocats peuvent-ils s'adapter ?

Ils doivent porter un regard moins hexagonal. Je constate que les grandes écoles commencent à prendre ces questions au sérieux, comme à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) ou même à l'Ecole régionale des avocats du Grand Est (ERAGE) que je connais bien. Il faut que les futurs avocats étudient les grands principes qui régissent l'activité de la Cour. Je pense que ce changement a toutes les raisons de s'opérer car un grand engouement se manifeste pour ces nouvelles questions juridiques. Il n'existe pas de domaines qui peuvent désormais se passer de références au droit régional ou international. Ne serait-ce qu'en droit de la famille, la notion « *d'intérêt supérieur de l'enfant* », régulièrement reprise par la Cour, a des conséquences très concrètes au niveau national.

Les droits protégés peuvent-ils encore être étendus par la Cour ?

Il y a le problème des droits économiques et sociaux qui ne sont pas encore protégés par la Convention mais uniquement par la Charte sociale européenne. Mais, par des interprétations prudentes, la Cour arrive à statuer progressivement sur ces droits. Elle a par exemple développé une interprétation extensive de l'article 1 de la Convention qui protège le droit de propriété. La Cour a en effet étendu l'application de cet article aux pensions de retraite, par exemple. Les « droits créances » peuvent donc également être protégés par la Cour.

Le ralentissement de l'économie en Europe est-il un obstacle à un pouvoir prétorien fort de la part de la CEDH ?

« Il n'existe pas de domaines qui peuvent désormais se passer de références au droit régional ou international. Ne serait-ce qu'en droit de la famille, la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant », régulièrement reprise par la Cour, a des conséquences très concrètes au niveau national »

Cela ne se sent pas directement, mais la Cour a eu tendance à étendre la marge nationale d'appréciation des États. La crise économique n'est pas la seule explication de cette appréciation, la CEDH a avant tout l'obligation de trouver un équilibre entre la retenue judiciaire et l'activisme. J'ai personnellement beaucoup insisté durant ma présidence sur cette nécessité d'aller certes assez loin, mais pas trop loin. Le fait que la Cour ne se prononce pas sur l'obligation de

l'ouverture du mariage aux couples homosexuels illustre cette prudence. Cela me paraît plus sage, car la protection des droits de l'Homme dépend véritablement des populations concernées. Forcer les choses serait improductif. Sur certains points je pense que la marge d'appréciation ne doit pas s'appliquer, comme sur la possibilité de reconnaître un délit d'offense au chef de l'État, que la CEDH a récemment dénoncé.

Comment poursuivez-vous aujourd'hui votre activité ?

Je suis investi dans la formation aux droits de l'Homme en Europe et dans le monde en tant que président de l'Institut international des droits de l'Homme, dont le siège est à Strasbourg. La formation, comme je l'ai dit, est extrêmement importante pour les futurs professionnels du droit que sont les avocats, les policiers, les magistrats et même les ONG. C'est de cette façon que les droits de l'Homme pourront devenir complètement effectifs.

UN MANUEL INDISPENSABLE



En un demi-siècle, la Cour européenne des droits de l'Homme a su s'imposer comme un modèle en matière de droits de l'Homme. Jean-Paul Costa, qui y a siégé comme juge pendant treize ans - dont cinq en tant que président - lui rend un hommage appuyé dans son dernier ouvrage. Un précieux témoignage autant pédagogique que biographique pour la défense des libertés.

Le petit manuel offrira un excellent point de départ pour quiconque souhaiterait partir à la rencontre de cette institution créée en 1959. Avec des mots simples, il décrit ce tribunal supranational qui a le pouvoir de condamner ces États qui violent les droits et libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Une juridiction comptant aujourd'hui près de 800 millions de justiciables à travers la « Grande Europe », s'étendant de

Reykjavik à Vladivostok, du Cap Nord à Malte et à Chypre.

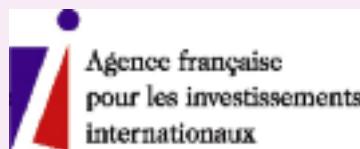
Premier président français depuis René Cassin, il explique le fonctionnement interne de la Cour mais aussi son parcours personnel qui lui en a ouvert les portes. Surcharge des recours, mauvaise volonté de certains États à appliquer les décisions, il n'élude aucune difficulté.

Pour finalement conclure sur le futur de la Cour. Une institution dont l'attraction est sans cesse croissante et dont le prestige et le rayonnement s'étendent désormais bien au-delà de nos frontières européennes.

Dalloz – Les sens du droit – 20 euros

APPEL À CANDIDATURE POUR LES CABINETS D'AVOCATS SOUHAITANT INTÉGRER LE RÉSEAU D'EXPERTS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS

L'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) est un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Elle a pour missions la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France en s'appuyant sur un réseau international, national et territorial.



Le 12 juillet 2012, le Conseil national des barreaux et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) ont signé une convention de partenariat avec l'AFII visant à favoriser le développement des investissements étrangers en France, grâce à la connaissance des milieux d'affaires de chacun des partenaires et la constitution d'un réseau d'experts pour l'accompagnement des investisseurs étrangers.

Objectifs de la Convention de partenariat signée avec l'AFII

L'objectif de cette convention tripartite est de renforcer une offre globale de services pour l'accompagnement des investisseurs étrangers notamment dans les domaines de la simplification administrative, de la fiscalité, de l'immigration et de l'économie numérique : sociétés de conseil, banques et assurances, sociétés d'ingénierie et bureaux d'étude, aménageurs et promoteurs immobiliers, sociétés de reconversion, cabinets de recrutement et de ressources humaines, prestataires de services externalisés, etc.

Appel à candidature visant à élargir le réseau des avocats

Dans le cadre de la convention signée en 2012, le Conseil national des barreaux lance un appel à candidature en vue d'élargir le réseau des cabinets d'avocats en capacité de répondre aux besoins et aux attentes des investisseurs étrangers.

La sélection des cabinets candidats est effectuée par un comité d'experts internationaux, à partir d'un dossier de candidature proposé directement en ligne sur le site Internet du Conseil national des barreaux.

Critères de sélection

L'intégration dans le réseau d'experts est soumise à une procédure de sélection au regard des critères exposés ci-après et ne peut en aucun cas être garantie avant toute décision définitive.

- maîtrise de la langue d'origine de l'investisseur par les collaborateurs du cabinet (par exemple allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais ou russe) ;
- présence du cabinet dans le pays d'origine de l'investisseur, ou existence d'un partenaire dans ce pays ;

- capacité à proposer une offre globale de services pour les problématiques d'implantation en France ;
- connaissance de l'expérience des problématiques internationales (par exemple prix de transfert, consolidation des comptes,) ;
- capacité à proposer un site internet bilingue donnant des informations sur le nombre d'associés, les domaines d'expertise, l'implantation(s) en France et contact de référence, l'implantation(s) à l'étranger ou localisation(s) du (des) partenariat(s) avec un contact de référence par pays, les langue(s) parlée(s).

Dépôt des candidatures

- Les cabinets d'avocats intéressés peuvent télécharger le formulaire en ligne sur le site Internet du Conseil national des barreaux et envoyer leur candidature ou obtenir des renseignements complémentaires :

Par courrier : Pôle juridique, 22 rue de Londres 75009 Paris

Par mail : international@cnb.avocat.fr

Par fax : 01 53 30 85 41

- Date limite de dépôt : 31 juillet 2013

LES CHIFFRES CLÉS 2013 DE SIX PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE : QUAND LES STATISTIQUES TORDENT LE COU AUX IDÉES REÇUES

Le « *Statistics book* » est la première publication du groupe de travail formé par les observatoires économiques de la profession d'avocat de six pays européens : l'Allemagne, la Belgique (barreau francophone et germanophone), l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et la France qui en assure la coordination par le biais de son Observatoire.



En 2010, le groupe représentait un peu plus de la moitié (52,7%) de l'effectif des avocats de l'Union européenne. Ce cahier a été présenté au dernier Comité permanent du CCBE fin mars 2013. C'est la concrétisation d'une volonté partagée de construire un référentiel statistique européen robuste ; il est disponible dans un premier temps en versions française et anglaise en attendant d'être traduit dans les autres langues.

Une remise en question des idées préconçues

Il est intéressant de constater que même avec un nombre restreint d'indicateurs, en tenant compte des particularités de chaque pays, notamment en ce qui concerne le champ couvert par l'exercice professionnel, le travail effectué conduit à remettre en question quelques idées reçues qui créaient des liens là où ils ne semblent pas exister ;

par exemple, entre le nombre d'avocats (ou la densité) et le périmètre d'exercice, le salariat et le taux de féminisation, le périmètre d'exercice et le revenu moyen.

Se poser les bonnes questions pour prendre les bonnes décisions est l'un des objectifs communs aux Observatoires. Au rythme de deux réunions par an au minimum, le groupe de travail continue de construire un référentiel statistique commun et invite les pays intéressés par la démarche à le rejoindre.

Une approche méthodique pour rendre simple ce qui est complexe

Comparer ce qui est comparable tel est l'exercice difficile auquel se sont attelés les observatoires. La première étape a consisté à cartographier les différences entre les systèmes juridiques et les périmètres d'exercice dans chaque pays.

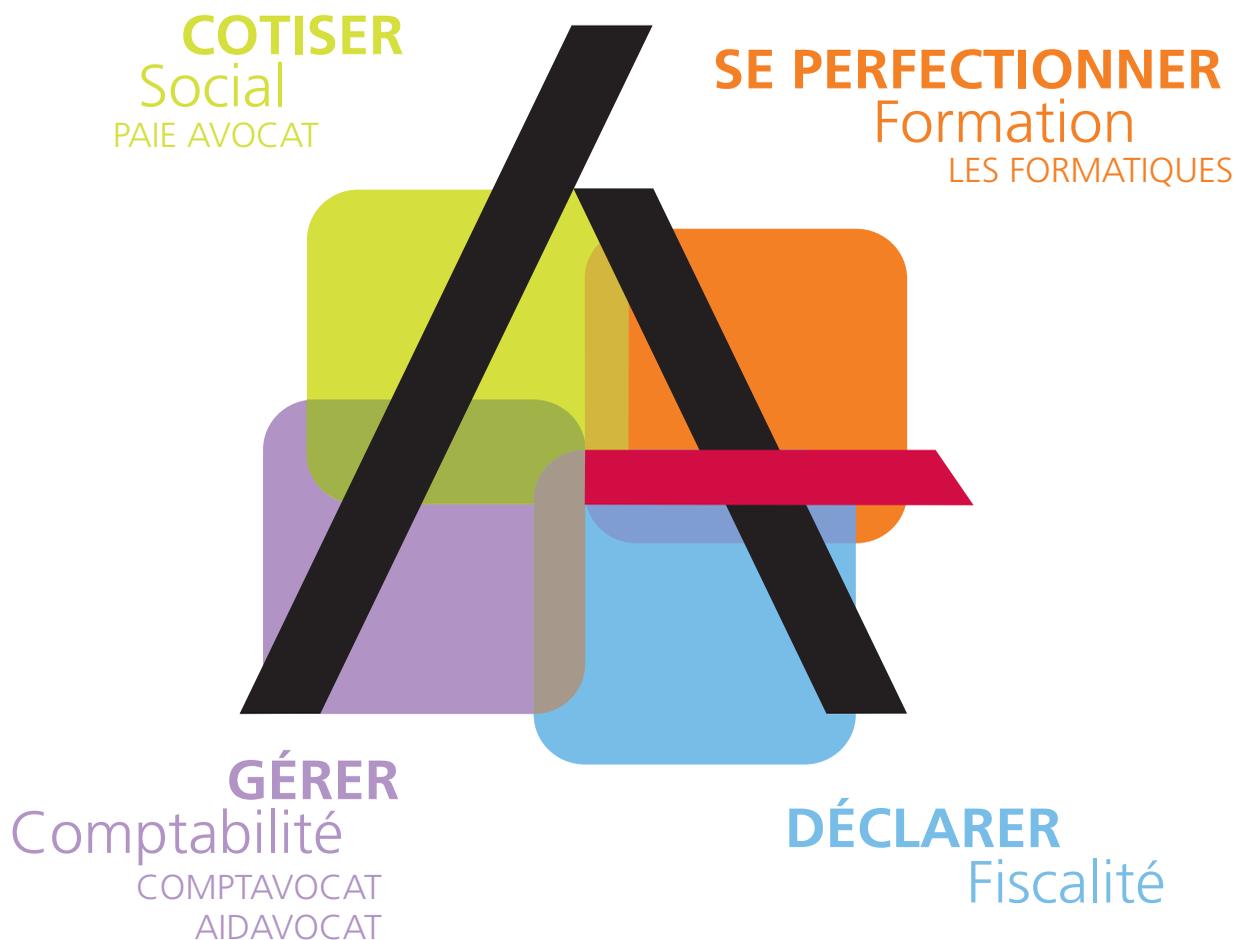
Des procédures d'extraction et des définitions ont également été mises en place pour garantir la robustesse des statistiques et la démarche a privilégié une

approche en série. Ainsi, les années 2009, 2010 et 2011 ont-elles pu être renseignées pour les différents indicateurs sélectionnés : nombre et densité d'avocats par habitant, féminisation, nombre de barreaux, à l'exception du revenu moyen pour lequel seule l'année 2009 était disponible.

L'utilisation de graphiques qui rend plus visibles les évolutions parachève le dispositif.

Le « *Statistic Book* » est téléchargeable et consultable sur le site Internet du Conseil national des barreaux.

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN **4** !

QUATRE MODÈLES DE CONVENTIONS D'HONORAIRES À ADAPTER EN MATIÈRE DE DIVORCE

© Gajus - Fotolia.com

Les 21 et 22 mars, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux approuvait quatre modèles type de conventions d'honoraires en matière de divorce. Une réponse à la nouvelle obligation légale de conclure des conventions d'honoraires pour les procédures de divorce. Mais aussi une garantie contre les dérives. Tout projet de fixation de barèmes indicatifs d'honoraires ayant été écarté par le Conseil, au nom de la liberté de détermination des honoraires. Libre donc à chaque avocat de s'emparer de ces modèles. Paule Aboudaram, Vice-présidente du Conseil national des barreaux a soutenu ce projet conçu pour profiter autant aux avocats qu'aux justiciables. Au nom de l'engagement éclairé des uns et de la sécurisation de l'activité des autres. **Entretien.**



© DR

Pourquoi le Conseil national a-t-il choisi de ne pas transmettre des barèmes indicatifs à la Chancellerie, en matière de divorce ?

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 qui encadre notre profession, fixe le principe de la liberté de détermination des honoraires. Nous ne pouvons pas abandonner ce principe fondateur. D'autant que fixer un montant à l'avance

peut s'avérer très difficile, car un certain nombre de paramètres, dont l'avocat n'est pas maître, doivent être pris en considération. Ainsi

dans le cadre d'une procédure de divorce, l'avocat est-il tributaire des choix procéduraux de l'adversaire et les rapports entre anciens époux peuvent s'avérer très houleuses. On ne peut donc pas prédire quelles voies de recours seront utilisées. Pas plus que si la première estimation de la situation de chacun des époux ne va pas révéler des surprises. Au final, si on fixe un montant d'honoraires trop tôt, c'est soit le client, soit l'avocat qui peut se trouver lésé.

Que prévoient ces conventions-type ?

Le Conseil national propose quatre modèles-type de conventions à adapter. La première s'applique en cas de procédure contentieuse. Les deux suivantes, aux cas de divorce par consentement mutuel, selon que l'avocat défende l'une ou les deux parties. Ce sont des conventions d'honoraires forfaitaires qui

couvrent une procédure qui se déroulerait sans accroc, en cinq rendez-vous. Il est toutefois possible d'y ajouter des diligences qui ne seraient pas comprises, en cas d'audiences d'incident ou de conclusions supplémentaires, par exemple. L'avocat peut ajouter des honoraires de résultat et dans tous les cas il reste libre de fixer le montant de ses honoraires. Le dernier modèle fonctionne sur la base d'un taux horaire. Le montant des honoraires devient donc prévisible grâce à l'évaluation qui est faite du nombre d'heures de travail nécessaire.

Les conventions-type offrent-elles une meilleure protection pour les clients de l'avocat ?

Elles leur offrent une meilleure lisibilité. Ce qui leur permet de connaître exactement les prestations qu'ils sont en droit d'exiger de leur avocat. Sans oublier le fait qu'ils pourront ainsi mieux prévoir ce qui représente pour eux un coût à financer. C'est d'autant plus important, que le divorce est un moment particulier dans la vie d'une famille et qu'il n'est pas prévu dans le budget.

Les modèles de conventions sont-ils également un moyen d'écarter les offres trop alléchantes ?

On voit des prix très bas en matière de divorce. Mais il faut d'abord regarder la qualité de la prestation qui est offerte. Pour moi, il serait inconcevable de ne pas rencontrer mes clients avant une audience de divorce. Ce n'est pas seulement avec un formulaire d'information rempli sur Internet, que l'on peut connaître la situation de la personne que l'on défend. Lors de l'entretien, j'apprends une foule d'éléments qui me serviront pendant le procès. Grâce aux modèles de conventions, le détail de la prestation fournie est clairement exposé.

« Cette nouvelle transparence qui est proposée à nos clients, les rendra certainement moins réticents à franchir la porte d'un cabinet d'avocat »

Quel est l'intérêt pour les avocats d'avoir recours aux modèles de convention ?

Cela leur permet de réfléchir à leurs prestations. Et peut-être de mieux les évaluer. Et cela, sans être influencés, par exemple, par l'empathie qui peut se développer avec un client. Plus prudents, les avocats ont ainsi plus de chances de ne pas mettre en danger leur cabinet. Comme leurs clients, ils bénéficient d'une meilleure visibilité sur leur budget. Enfin, si les modèles de convention servent d'outil de sécurisation de l'honoraire à titre individuel, cela se répercute sur l'ensemble de la profession. Car cette nouvelle transparence qui est proposée à nos clients, les rendra certainement moins réticents à franchir la porte d'un cabinet d'avocat.

Les avocats sont-ils obligés de se servir des modèles ?

Libre à eux de les amender ou de les améliorer. L'objectif premier du Conseil national des barreaux est d'améliorer la relation financière entre les avocats et leurs clients.

Pouvez-vous imaginer que les avocats soient soumis à des barèmes tarifaires en matière de divorce ?

C'est une évolution que nous ne suivrons pas au Conseil national des barreaux. Nous représentons tous les avocats, et ceux-ci sont viscéralement attachés à la liberté de fixation de leurs honoraires. De plus, les clients comprennent très bien que la convention d'honoraires doit rester modulable. Ils sont conscients que leur affaire peut s'avérer plus complexe que prévu, et que dans ce cas un barème indicatif ne serait vraiment pas une bonne solution.

QUESTIONS/RÉPONSES AUTOUR DES MODÈLES DE CONVENTION D'HONORAIRES



Françoise Mathe, élue du Conseil national des barreaux et membre de la commission Textes, a rédigé les modèles de conventions d'honoraires auxquels les avocats peuvent désormais se référer pour les affaires de divorce. Dans un jeu de questions/réponses, elle lève le voile sur ce nouvel outil.

Question : Quels types de procédures sont concernées par ces modèles ?

Réponse : Nous avons veillé à élaborer des modèles de convention adaptés à chaque type de procédure de divorce : la procédure contentieuse classique, la procédure par consentement mutuel avec un seul avocat ou avec deux avocats.

Il y a également un modèle qui peut être utilisé par les avocats qui ne souhaitent pas fixer d'honoraires de base, ni d'honoraires complémentaires mais qui considèrent que seule la fixation des honoraires au temps passé leur garantit une rémunération effective de leur travail. Dans ce cas, nous avons prévu la possibilité d'intégrer à la convention un devis qui présente un caractère purement indicatif mais qui permet néanmoins au client d'avoir une référence qui lui apporte des éléments de prévisibilité, même si elle n'est pas absolue.

Question : Les modèles de conventions d'honoraires publiés par le Conseil national des barreaux en matière de divorce sont-elles obligatoires ?

Réponse : Depuis le 1er janvier 2013, les avocats sont tenus de conclure avec leurs clients, des conventions d'honoraires dans le cadre des procédures de divorce. L'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, prévoit l'établissement de barèmes indicatifs d'honoraires par arrêté du garde des Sceaux, après avis du Conseil national des barreaux.

Mais le Conseil a résolu dans son assemblée générale des 14 et 15 septembre 2012, de ne pas communiquer d'avis relatif à des barèmes indicatifs, que la diversité des pratiques et des affaires rend impossible à établir et qui iraient à l'encontre du principe de la liberté de l'honoraire. Si l'établissement d'une convention d'honoraires est désormais obligatoire, les modèles établis par le Conseil national des barreaux ne s'imposent à personne et ne sont rédigés que pour faciliter l'exécution de leurs obligations par les avocats.

Question : Que signifie la clause de minoration ou de majoration qui est prévue dans certaines de ces conventions ?

Réponse : Nous savons qu'il existe un certain nombre de dossiers qui « dérapent » très au-delà du volume de travail qui était initialement prévisible et l'avocat peut légitimement souhaiter se prémunir contre ce genre d'événement. C'est à cela que peut servir la clause de minoration ou de majoration. Passé un certain seuil défini en termes de volume horaire de travail, la clause permet d'appliquer un tarif horaire à un taux préalablement fixé dans la clause elle-même.

Une telle clause n'est justifiée et équitable que si, à l'inverse, une simplification inattendue du dossier permet la mise en oeuvre d'une clause de minoration au bénéfice du client, par exemple dans le cas où une procédure initialement prévue dans un cadre contentieux débouche sur un accord très rapide en raison d'un rapprochement spontané des parties.

Si l'établissement d'une convention d'honoraires est désormais obligatoire, les modèles établis par le Conseil national des barreaux ne s'imposent à personne et ne sont rédigés que pour faciliter l'exécution de leurs obligations par les avocats.

Question : Toutes ces clauses combinées, ne risquent-elles pas de rendre les conventions trop complexes et peu lisibles pour les clients ?

Réponse : Tout d'abord, ces conventions sont modulables et les confrères qui utiliseront ces modèles pourront faire le choix d'intégrer ou non la totalité des clauses qui leurs sont proposées.

Dans certains cas, ils pourront considérer qu'en raison de la personnalité du client de la nature du dossier, la clause d'honoraires de résultat est inutile ou celle de majoration et de minoration inopportune parce que le client peut difficilement l'assumer ou parce que l'avocat lui-même accepte de prendre le risque correspondant. De plus, nous avons une obligation d'explication vis-à-vis de nos clients et cela peut être aussi de nature à leur permettre de mieux comprendre à quoi correspondent les honoraires et, en définitive, de les rendre plus facilement acceptables.

Question : Des modèles aussi précis ne risquent-ils pas de déboucher sur la fixation de barèmes ?

Réponse : Bien au contraire, ces modèles sont de nature à assurer une transparence qui est le meilleur argument à opposer à l'établissement de barèmes autoritaires. Leur complexité permet de mettre en évidence la difficulté de fixer des barèmes forfaitaires peu adaptés à l'imprévisibilité des dossiers.

Le montant des honoraires de base, complémentaires, la définition des tranches, des pourcentages en matière d'honoraires de résultat, la valeur du taux horaire et jusqu'au nombre de rendez-vous inclus dans les honoraires de base, sont laissés à l'appréciation de l'avocat. Lequel devra veiller à la cohérence de ces éléments chiffrés entre eux, mais également à leur adéquation à son type de clientèle, à sa structure de cabinet, à ses coûts de fonctionnement.

Question : Ces modèles de convention sont-ils destinés à rester limités au domaine des procédures de divorce ?

Réponse : La généralisation de l'établissement de conventions d'honoraires - ou des lettres de mission, en usage dans certains secteurs d'activité - correspond aussi bien à l'intérêt des avocats que de leurs clients. Il n'est pas interdit aux confrères qui souhaitent généraliser cette pratique d'utiliser certains de ces modèles pour élaborer leur propre de convention dans d'autres secteurs d'activités.

La voix de l'équilibre



Groupe

crepa

Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée.

Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance et de dépendance.

www.crepa.fr

CONTESTATION D'HONORAIRES :

Malgré toutes les précautions que peut prendre un avocat, il arrive parfois que les honoraires soient ce litige. Les barreaux de Grasse et de Paris s'expliquent sur leur travail dans ce domaine si spécifique.

Au barreau de Grasse, la procédure de fixation d'honoraire est aussi l'occasion de faire de la prévention. Pour une prévisibilité des coûts et une transparence renforcée entre avocats et justiciables.

cats étant le désistement en cours de procédure. « Les modèles de conventions du Conseil national des barreaux intègrent bien cette hypothèse avec la possibilité d'inclure une clause de dessaisissement, qui permet une rémunération de l'avocat dans ce cas » ajoute l'avocate.

Redonner confiance

Le bâtonnier est tenu de se prononcer dans un délai de quatre mois¹. Chaque ordre suivant sa propre méthode pour traiter le flux de contestations. A Grasse, Corinne Duménil-Laurent se compare à un « greffier dans une juridiction ». Elle opère et instruit les dossiers seule. Et s'assure du respect du contradictoire en demandant aux parties de livrer leurs observations par écrit.

Si elle se réjouit du faible pourcentage d'appels, elle rappelle toutefois que « le bâtonnier n'est pas doté de la capacité d'ordonner une exécution provisoire de sa sentence ». Un détail qui n'en n'est plus un, quand on sait que le délai moyen de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour se prononcer, est de 18 mois.

L'avocate grassoise soutient donc les propositions permettant d'accorder des pouvoirs renforcés aux bâtonniers. Comme celle de l'ordre des avocats de Paris, qui suggère de laisser le bâtonnier décider en premier et en dernier ressort, pour les affaires ne dépassant pas 4 000 euros. Une solution qui permettrait selon elle de « désengorger les cours d'appel, mais aussi de décourager les recours abusifs ».

En attendant la réforme ou la diffusion des conventions d'honoraires, c'est raisonnablement mais certainement, que les avocats devront s'orienter vers plus de transparence. Au-delà de la confiance qui doit s'installer avec son client, l'avocat échappera désormais difficilement à la nécessité de prouver le service rendu. Et cela afin que chacun y trouve son compte.

Une lettre de mission, un tarif horaire affiché ou des comptes-rendus envoyés régulièrement... Peu importe la forme. Pour Corinne Duménil-Laurent, avocate au barreau de Grasse, en charge de l'instruction des contestations d'honoraires sur délégation du bâtonnier, « ce qui compte c'est qu'il existe une information préalable entre le client et son avocat ».

Elle incite donc les avocats grassois à livrer un maximum de détails sur le coût de leurs prestations dès le premier rendez-vous avec le client. « Les modèles de convention pour les procédures de divorce du Conseil national des barreaux sont très bien conçus pour offrir au client une meilleure lisibilité sur le montant final de sa facture » précise-t-elle.

La source du conflit, n'est pourtant pas toujours due à un manque de transparence. « Nous rencontrons fréquemment de mauvais payeurs, qui utilisent la contestation pour tenter d'échapper, ou du moins de retarder le paiement des honoraires » confirme l'avocate grassoise. L'épreuve la plus redoutée des avo-

1- Selon l'article 174 du décret du 27/11/91, la décision doit intervenir dans le délai de quatre mois, renouvelable une fois

LE BUREAU DES PLAINTES

contestés pour différentes raisons par le client. C'est alors que l'Ordre se doit d'intervenir pour régler

ENTRETIEN AVEC YVON MARTINET, VICE-BÂTONNIER DU BARREAU DE PARIS



Comment l'ordre des avocats au barreau de Paris traite-t-il les demandes de fixation d'honoraires ?

Depuis fin 2010, c'est une procédure certifiée ISO 9001. Après la saisine de l'ordre par le demandeur (client ou avocat), des écritures en réponse sont sollicitées par le service de fixation des honoraires.

S'en suit la désignation d'un avocat rapporteur, ancien membre du conseil de l'ordre, qui va entendre les parties lors d'une audience de plaidoirie. L'avocat rapporteur fait ensuite une proposition de décision, laquelle est ensuite signée par le bâtonnier, un ancien bâtonnier ou vice-bâtonnier.

Tous les ordres n'ont pas recours à une audience, pourquoi ce choix ?

Notre ordre est très attaché au respect du contradictoire. L'échange à l'audience permet d'ailleurs d'apaiser le conflit et de mieux appréhender les intérêts divergents. Il arrive souvent, qu'elle permette une reprise du dialogue, et qu'un accord amiable survienne entre les parties peu après.

Les décisions du bâtonnier sont-elles souvent remises en cause ?

Nous enregistrons seulement 20 % d'appels. C'est le signe que nous rendons une bonne justice. D'autant que la procédure est quasi-gratuite pour les parties, et que l'ordre ne bénéficie d'aucun financement de la part des pouvoirs publics à ce titre.

Quels sont les délais moyens pour obtenir la fixation des honoraires ?

Nous traitons généralement les affaires dans un délai inférieur à six mois. Depuis la mise en œuvre de la norme ISO 9001, ces délais ont significativement diminués. Avant cette réforme réalisée par les bâtonniers Castelain et Le Borgne, le service des honoraires envoyait automatiquement, dès sa saisine, une lettre pour proroger le délai légal de quatre mois, auquel il est normalement soumis pour rendre sa décision. Une des preuves de l'amélioration du service, c'est que ce n'est plus le cas aujourd'hui.

L'ordre des avocats de Paris propose de permettre aux bâtonniers de statuer en premier et en dernier ressort pour les affaires qui seraient inférieures à 4 000 euros. Est-ce un moyen de rendre le système encore plus efficace ?

Cette idée a été transmise au Conseil national des barreaux à qui appartient le rôle de centraliser les propositions émanant des ordres d'avocats afin de faire évoluer les textes réglementaires ou légaux en la matière. En effet, certains clients souhaitent simplement gagner du temps sur le versement de leurs honoraires en ayant recours à la fixation d'honoraires. Et s'il y a appel, il faut encore attendre en moyenne 14 mois avant une décision définitive. La décision du bâtonnier ne pouvant pas encore, hélas, être revêtue de l'exécution provisoire. Cette proposition faite par Laurence Bedossa, (AMCO, déléguée à l'ordre de Paris en charge du service de fixation des honoraires au barreau de Paris) s'inscrit donc au cœur des améliorations de cette procédure, pour un ordre partenaire, responsable et durable que le service de fixation des honoraires incarne très bien.

LEXposia 2013

c'est...

- Deux jours de « Networking »
- Huit conférences
- Des ateliers
- 1200 professionnels
- + de 100 intervenants
- un AfterWork et un florilège d'innovations...

20 et 21 novembre 2013
Eurosites George V - Paris

Le compte à rebours est lancé...

Visualisez le pré-programme sur

www.salonlexposia.com

Rentre dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) des salariés. LEXposia S.A est un organisme de formation enregistré sous le numéro 11 75 443 16 75. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.
Prise en charge de la formation pour les professions libérales : l'ensemble du programme de cet événement est susceptible d'être pris en charge totalement ou partiellement par le FIF-PL, et ce dans la limite de votre crédit disponible.

Le Point

LE FIGARO

**Valeurs
actuelles**

**iculture
droit**

BULLETIN D'INSCRIPTION

Renvoyez par courrier votre bulletin d'inscription dûment complété et accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de LEXposia SA à : Salon LEXposia – 29 rue de Trévis – 75009 Paris - Tél. : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71 - Mail : lexposia2013@lexposia.com
Votre inscription sera prise en compte dès lors que vous aurez acquitté vos droits d'entrée mentionnés ci-dessous.

Je commande (cochez votre désignation) :

DESIGNATION	PRESTATIONS	TARIFS
<input type="checkbox"/> PASS 2 JOURS	2 jours - 2 déj - AfterWork LEXposia	470 € TTC
<input type="checkbox"/> PASS JOURNÉE MERCREDI	1 jour - 1 déj - AfterWork LEXposia	350 € TTC
<input type="checkbox"/> PASS 1/2 JOURNÉE MERCREDI	Conférences, ateliers, expo	270 € TTC
<input type="checkbox"/> PASS JOURNÉE JEUDI	1 jour - 1 déj - AfterWork LEXposia	350 € TTC
<input type="checkbox"/> PASS 1/2 JOURNÉE JEUDI	Conférences, ateliers, expo	270 € TTC
<input type="checkbox"/> PASS DÉJEUNER	Buffet déjeunatoire	85 € TTC

TRAIN : je souhaite recevoir un fichet de réduction SNCF

Je règle la somme de € TTC, par chèque à l'ordre de LEXposia SA

Date :

Signature :

Mes coordonnées : M. Mme

Raison sociale :

Nom :

Prénom :

Adresse :

C.P. : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail (obligatoire) :

Profession :

Financement de votre formation

La facture adressée vaut convention de formation simplifiée. Les délivrances des attestations de présence vous seront fournies à l'issue de la formation. LEXposia organisme de formation - n° 11 75 44316 75

Les informations seront utilisées par les organisateurs du salon conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978. Un droit d'accès et de rectification peut-être exercé librement auprès des organisateurs.

13^e édition

Validez jusqu'à
16 heures de
formation



PLUS RAPIDE.
AGRAFEZ VOTRE
CARTE DE VISITE

Paris

ENM

L'acte de juger face aux tourments de l'Histoire **Du 23 au 27 septembre**

L'institution judiciaire, support de notre démocratie moderne, en a-t-elle toujours été le garant ? Et au-delà de la condamnation de principe, la justice peut-elle vraiment juger l'histoire ?

Renseignements :
www.cnb.avocat.fr

Maison de la Chimie **Etats Généraux du Droit Administratif** **27 septembre**

Une journée animée par le Conseil national des barreaux.

Renseignements :
www.cnb.avocat.fr

Siège de l'ICC **ICC international** **commercial arbitration** **Du 30 septembre** **au 3 octobre**

Un apprentissage à haute valeur ajoutée dans un climat détendu et un environnement adapté.

Renseignements :
www.iccwbo.org

Gisti **Droit d'asile** **3 et 4 octobre**

Quel cadre juridique ? Quelles protections individuelles ? Ce sont quelques-unes des ques-

tions au programme de ces deux jours de formation.

Renseignements :
www.gisti.org

Palais Brongniart **Assemblée Générale** **Extraordinaire du** **Conseil national des** **barreaux** **4 octobre**

Ce rendez-vous annuel de la profession aura pour thème : « *Être avocat : pourquoi, pour qui, comment ?* ». Un événement annuel à ne pas manquer.

Renseignements :
www.cnb.avocat.fr

Université Paris **Descartes** **Journée européenne de** **psychothérapie en** **psychosomatique : ado-** **lescence et pathologies** **12 octobre**

L'objectif de cette deuxième journée européenne est d'échanger sur les travaux et recherches en psychosomatique réalisés en Europe. Le CIPS, qui développe et enseigne la psychosomatique depuis 26 ans, est aujourd'hui présent dans 8 pays d'Europe et 14 dans le monde.

Renseignements :
www.cips-psychosoma.org

Ile-de-France et Province

AJACCIO

Les journées corses de l'EFACS

Du 28 au 30 août

Durant trois jours, les intervenants feront le panorama de la jurisprudence sociale de la Cour de Cassation.

Renseignements :
www.avocats-efacs.com

Hospices de Beaune **Université d'été** **Du 29 au 30 août**

Deuxième édition de cette formation estivale organisée par l'ERAGE.

Renseignements :
www.erage.eu

Bayonne - Biarritz **Forum de la CNA** **13 septembre**

La matinée sera consacrée à l'avocat acteur de la Cité. Durant l'après-midi, les participants se pencheront sur les différentes pratiques professionnelles.

Renseignements :
www.cna-avocats.fr

Nantes **9e Congrès de** **l'Association des** **régions de France** **19 et 20 septembre**

Les participants échangeront autour du thème de la décentralisation et de son avenir

Renseignements :
www.arf.asso.fr

Marseille **Juris'Cup**

Du 19 au 23 septembre

Depuis 23 ans, les juristes se retrouvent pour se mesurer lors de régates disputées. Cette année ne fait pas exception, rendez-vous à Marseille pour cet événement regroupant plus de 250 juristes. Le Conseil national des barreaux prendra part à l'événement et ouvrira à cette occasion les inscriptions pour la Convention nationale 2014.

Renseignements :
www.juriscup.com

Nîmes

Open des Barreaux – Trophée Allianz

Du 26 au 28 septembre

Comme chaque année, la Société de courtage des barreaux organise son Open des Barreaux. Cette fois, c'est le parcours de Nîmes-Campagne qui accueillera les avocats venus de toute la France.

Renseignements :
www.scb-assurances.com

Lyon

40^e Congrès du SAF

Du 8 au 10 octobre

Programme en cours d'élaboration.

Renseignements :
www.lesaf.org

Tribunal de commerce de Marseille

Journée internationale de l'Union des Avocats européens

11 octobre

Pour cette 20^e édition de leur journée internationale, l'Union a décidé de se pencher sur l'évolution du droit de la preuve.

Renseignements :
www.barreau-marseille.avocat.fr

Bordeaux

Congrès de l'ACE

Du 8 au 10 octobre

Cette année, le thème sera « *21^{ème} Congrès pour l'Avocat du 21^{ème} Siècle : Partenaire et Stratège* ».

Renseignements :
www.lesaf.org

International

Ouagadougou

20 ans de l'OHADA

Du 10 au 17 octobre

Cet anniversaire sera une occasion pour faire le bilan et l'évaluation des 20 ans de l'OHADA. Il est prévu la tenue d'un sommet des Chefs d'Etat des 17 pays membres de l'OHADA, la réunion du conseil des ministres et l'organisation de plusieurs manifestations concernant les milieux des affaires et du grand public. Le Conseil national des barreaux sera présent lors de cette anniversaire.

Renseignements :
www.ohada.org

Bruxelles

Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice

17 octobre 2013

A l'occasion de son 30^e anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « *Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice* ». Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

Renseignements :
www.dbfbruxelles.eu

Macao

57^e Congrès de l'UIA

**Du 31 octobre au
 4 novembre**

Présidée par Jean-Marie Burguburu, l'UIA proposera encore une fois un panorama important de formation. Trois thématiques phares :

- corruption, sécurité juridique et marché concurrentiel,
- évolution du statut d'avocat dans le monde,
- propriété intellectuelle et mondialisation.urope.

Renseignements :
www.uianet.org

Nicole Maestracci la sagesse tranquille



Claire Bazy-Malaurie, Nicole Belloubet et Nicole Maestracci lors de leur prestation de serment à l'Elysée.

À cinq années de la retraite, Nicole Maestracci aurait pu se contenter d'avoir mené une carrière bien remplie au sein de l'administration judiciaire. C'était sans compter avec la décision du chef de l'État François Hollande de la nommer au Conseil constitutionnel. Un choix qui n'est sans doute pas étranger à l'engagement sans faille de la magistrate en faveur de la justice sociale. **Portrait**

Le 12 février, Nicole Maestracci s'apprête à présider la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, quand elle apprend sa nomination au Conseil constitutionnel. Une « surprise », avoue-elle. Deux jours plus tard, elle présente le résultat de quatre mois de concertation avec des experts de la récidive.

Convaincue, « qu'aucune politique ne peut s'installer dans la durée si elle ne repose pas sur un socle de connaissances scientifiques validées et sur des choix compris et partagés par le plus grand nombre ». Le 14 mars, la magistrate prête serment devant le Conseil des sages.

« Il est possible que ce soit la

diversité de mon parcours qui ait plu » estime Nicole Maestracci, première présidente de la Cour d'appel de Rouen au moment de sa nomination. Elle nous reçoit dans son nouveau bureau, au deuxième étage du numéro 2 de la rue de Montpensier. Le Palais Royal et les colonnes de Buren tous proches s'étendent sous sa fenêtre. Sur les étagères,

quelques codes et des ouvrages consacrés aux libertés fondamentales. Sur le bureau de menus dossiers.

Elle confie en effet être en train de bûcher son droit constitutionnel. Presque la dernière corde qui manquait à son arc de magistrate. Juge des enfants, juge d'application des peines, magistrate au sein de l'administration centrale, présidente de chambre commerciale... Nicole Maestracci a sillonné les salles

chez un avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation et cela me semblait un exercice un peu austère. J'ai voulu faire un métier qui implique à la fois le contact direct avec les gens et une mission de service public » se rappelle-t-elle.

Un court passage à la justice des mineurs, et elle répond à l'appel de la directrice de l'administration pénitentiaire, Myriam Ezratty, pour devenir magistrate à l'administration centrale. Chef

changé, mais durant cette période, il y eut des évolutions significatives avec notamment

« Nicole Maestracci a sillonné les salles d'audiences. Mais pas seulement »

l'ouverture de la prison aux partenaires associatifs, les parloirs sans dispositifs de sécurité et les débuts de la réforme de la santé » se souvient-elle.

Ce vent de réforme, elle le retrouve en tant que conseillère technique auprès des Gardes des Sceaux Pierre Arpaillange et Henri Nallet entre 1988 et 1991. En charge de l'aide aux victimes et de la protection judiciaire de la jeunesse, elle devient pour Henri Nallet, « *passerelle entre connaissance scientifique et l'action politique* ». Entre ces deux mondes, elle cherche des « *espaces de dialogue* ». « *J'ai toujours mesuré dans l'ensemble de mes postes les difficultés d'articulation entre l'action et la recherche* » précise-t-elle.

Symbole de sa détermination à conjuguer recherche scientifique et action politique : le groupement d'intérêt public (GIP) « Droit et justice » qu'elle cofonde à cette époque en partenariat avec le CNRS. Toujours en activité, le GIP assume encore la mission de programmation de la recherche pour le ministère de la justice.



d'audience. Mais pas seulement. Dans les coulisses du pouvoir, dans les assemblées des associations, la magistrate a prouvé qu'on ne pouvait pas résumer son parcours simplement.

Marier scientifique et politique

A 23 ans, Nicole Maestracci revêt la robe d'avocate. Mais elle se réoriente rapidement vers la magistrature. « *Je travaillais*

du bureau de la participation communautaire – un terme canadien dédié aux peines de travail d'intérêt général – elle y découvre l'administration.

« *Cela m'a passionnée, car la période était très stimulante* » déclare-t-elle. Robert Badinter occupe alors le poste de Garde des Sceaux et la prison est alors en pleine mutation. « *On dit que la prison n'a pas beaucoup*

Magistrate recherche avocats !

Au début des années 90, elle retourne à la magistrature du siège en devenant juge d'application des peines (JAP) à Bobigny. « *Je voulais travailler dans ce département qui conjugue d'énormes problèmes sociaux avec un grand dynamisme lié en grande partie à sa jeunesse* » explique-t-elle.

Le JAP n'est pas encore le personnage central qu'il est aujourd'hui. La plupart de ses décisions ne sont pas de nature juridictionnelle, et il n'y a pas encore de vraies audiences. « *J'étais l'une des premières à vouloir instaurer des audiences avec les prévenus mais cela n'intéressait personne, pas même les avocats* » affirme la magistrate.

En plein cœur des « années sida » elle est frappée par l'ab-

« Je suis fière d'être la deuxième juge judiciaire, le juge qui est au contact des citoyens »

sence de prise en charge médicale et sociale des usagers de drogues qu'elle retrouve au tribunal. Un intérêt remarqué. Sous le gouvernement Jospin, elle dirige la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) qui inclut pour la première fois les drogues licites que sont l'alcool et le tabac. « *J'ai touché du doigt*

la puissance des lobbys de l'alcool en France » indique-t-elle. Elle réussit néanmoins à leur imposer « *l'idée que l'alcool est aussi une drogue qui fait de nombreux dégâts sociaux et sanitaires et qui nécessite la mise en place de politiques publiques déterminées* ».

Accès au droit et justice réparatrice

Des téléphones publics et une signalétique simple et claire. Nicole Maestracci a toujours souhaité que les tribunaux soient des lieux accessibles. « *Le premier accueil des justiciables est fondamental* » rappelle celle qui fut présidente de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de 2004 à 2012.

Elle regrette d'ailleurs que « *les maisons de justice aient aujourd'hui du mal à perdurer, faute de moyens humains* ».

Pour elle, il n'appartient d'ailleurs pas à l'avocat de faire ce premier accueil qui doit mobiliser un grand temps d'écoute et des compétences sociales. « *Celui-ci doit plutôt intervenir en seconde ligne lorsque le diagnostic est posé et qu'il est établi qu'une réponse juridique ou judiciaire doit être donnée.* »

Sur la prison, son autre sujet de prédilection, elle constate que « *80% des détenus passent moins d'un an en prison. Or, il existe aujourd'hui un consensus*

en France et en Europe pour dire que les courtes peines n'ont pas fait la preuve de leur efficacité pour lutter contre la récidive ». Elle ne cache pas non plus le besoin urgent de recourir plus largement à des sanctions exécutées en milieu libre. « *Dans le même temps, il faudrait développer la justice réparatrice, et notamment toutes les mesures de médiation qui peuvent éviter des contentieux tout en respectant les droits des victimes* » ajoute-t-elle.

Des prises de position qu'elle défendra certainement au sein d'un Conseil constitutionnel propulsé arbitre des débats sociaux grâce aux questions prioritaires de constitutionnalité. Quelques jours après sa prestation de serment, la nouvelle sage aborde ses fonctions comme « *un honneur et une responsabilité* ». « *D'autant plus que c'est un signe positif en faveur de la parité, puisque désormais trois membres sur neuf sont des femmes.* » Mais elle est également fière d'être la deuxième juge judiciaire, « *le juge qui est au contact des citoyens* » [NDLR : avec Guy Canivet]. Pour le reste, place aux débats : « *je ne représente qu'une voix sur neuf !* » conclut-elle.

JUSQU'AU 31 AOUT



« Femmes de mineurs, femmes à la mine »

Lorsque l'on évoque les mines de charbon, on pense immédiatement aux mineurs. Mais les femmes dans tout ça ? N'ont-elles pas aussi joué un rôle dans cette histoire ?

À la fois en tant que femmes de mineur, mais aussi à la mine, puisque les femmes ont aussi été employées par les houillères. C'est le sujet que le Musée Les Mineurs Wendel a choisi de mettre en lumière autour de quatre thèmes : l'école ménagère, la vie quotidienne des femmes de mineur, les femmes employées à la mine et la représentation des femmes de mineur dans la littérature, la peinture, la musique, le cinéma et la publicité.

Musée Les Mineurs Wendel Petite-Rosselle (57)
www.musee-les-mineurs.fr

JUSQU'AU 22 SEPTEMBRE

« Mars »



Valles Marineris, Olympus, Arcadia Planitia, Elysium Mons, Planum Boreum, Icaria Fossae et Noachis Terra sont autant de régions martiennes survolées par la sonde d'observation de la NASA mise en orbite en 2005 pour étudier la surface de la planète. Parmi ces dizaines de milliers de relevés d'une résolution sans précédent, Xavier Barral a extrait une

série de photographies en conservant une zone large de six kilomètres pour chaque cliché. Une sélection qui offre une vision inédite de Mars et qui révèle les contours géologiques et minéralogiques de cette planète mythique.

Arles (13)
www.rencontres-arles.com

JUSQU'AU 29 SEPTEMBRE

« Ron Mueck »



Place à l'hyper-réalisme ! La Fondation Cartier pour l'art contemporain présente depuis quelques semaines les œuvres du sculpteur

australien Ron Mueck. Avec des œuvres émouvantes et troublantes, l'auteur de la célèbre sculpture « Boy » fait son grand retour en Europe. Au programme, une nouvelle série de personnages plus vrais que nature. Si n'est que leurs expressions restent figées à jamais... Le spectateur pourra à loisir se laisser absorber par la puissance d'une anatomie passée au crible du perfectionnisme. Mais aussi de se laisser séduire, par des personnages extraordinairement banals. Six œuvres récentes seront présentées, dont trois spécialement conçues pour l'exposition.

Fondation Cartier - Paris
www.fondation.cartier.com



JUSQU'AU 23 FEVRIER

En guerre

Les deux guerres mondiales sont les marqueurs principaux de l'his-

toire du 20^e siècle. A l'approche du centenaire de la première guerre, les commémorations se préparent. Cette exposition au cœur du château des Ducs de Bretagne propose, grâce à un travail de collecte auprès de la population nantaise, de présenter ce que les deux guerres mondiales furent aux civils. Que faut-il retenir de ce que la mémoire collective a conservé de la première guerre mondiale à Nantes et Saint-Nazaire, deux villes de l'arrière qui accueillirent les Alliés et les blessés ? Cette exposition vous apportera un riche lot de réponses.

Château des Ducs- Nantes (44)
www.chateau-nantes.fr

EN SALLES

« L'acte de tuer »



Lorsque Joshua Oppenheimer se rend en Indonésie pour réaliser un documentaire sur le massacre de plus d'un million d'opposants politiques en 1965, il n'imagine pas que, 45 ans après les faits, les survivants terrorisés hésiteraient à s'exprimer. Les bourreaux, eux, protégés par un pouvoir corrompu, s'épanchant librement et proposent même de rejouer les exactions qu'ils ont commises. Une plongée vertigineuse dans les abysses de l'inhumanité, une réflexion saisissante sur l'acte de tuer.

A découvrir

Quand le prisme change

Paul, Georges, John, Moshé, Didier et Bertrand sont pères. A leur corps défendant. En effet, ils sont devenus le géniteur d'un enfant qu'ils ne voulaient pas (ou qu'ils ne pouvaient pas assumer) parce que les mères l'avaient décidé. Souvent montrés du doigt, ces pères à qui l'on impose la paternité se retrouvent dans des situations morales compliquées et anxiogènes. Ils ont raconté leurs parcours à Mary Plard, avocate au barreau de Nantes.

Rencontrer ces six hommes aura été une remise en question sans précédent pour cette avocate engagée dans les combats en faveur du droit des femmes depuis des années. Un ouvrage qui ouvre une réflexion profonde sur un sujet toujours tabou.

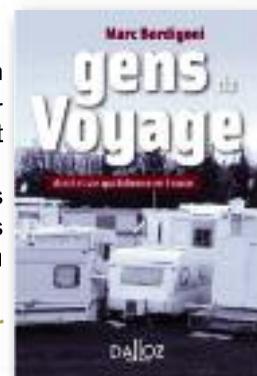
Paternités imposées de Mary Plard – Editions Les Liens qui Libèrent – 17.50€



Etre un Français comme les autres

Depuis plus de 100 ans, les « gens du voyage » sont soumis à une réglementation parfois inique. Des embûches juridiques qui semblaient n'avoir qu'un seul but : rendre leur vie quotidienne plus difficile et casser ce mode de vie qui ne correspondait pas à la norme. Pourtant, 100 ans plus tard, les communautés existent toujours. C'est sur ces 100 ans d'histoire que Marc Bordigni revient en compilant à la fois les textes législatifs mais aussi des souvenirs d'anciens ou de gens qui ont côtoyé ces populations nomades. Un petit livre (il tient dans la paume de la main) mais un beau et grand sujet.

Gens du voyage, droit et vie quotidienne en France de Marc Bordigni – Editions Dalloz – 3€



Justice sous l'occupation

1943, un médecin appelé au chevet d'une fausse malade est tué par quatre jeunes hommes dans les rues de Poitiers. Un Poitiers qui vit depuis l'armistice sous la domination de l'armée nazie. Ce médecin est aussi l'éditorialiste pro-collaboration Michel Guérin qui livre ses pensées les plus noires dans L'avenir de la Vienne.

A partir de ce fait divers, Gilles Antonowicz, du Barreau de Grenoble dresse à la fois le portrait d'une époque mais aussi de la justice de l'époque. Entre compromis avec les Allemands et un gouvernement de Vichy qui tente de sauver la face, les responsables locaux sont seuls face à leurs choix. Mélangeant l'Histoire et les micro-histoires, ce livre nous replonge dans une époque où les choses n'étaient pas seulement une histoire de choix. Passionnant d'autant plus quand on redécouvre le talent du célèbre Maurice Garçon.

Mort d'un collabo de Gilles Antonowicz – Editions Nicolas Eyballin – 17€



Le pénaliste qui a mal tourné

C'est ainsi que se définit Hervé Temime, le célèbre pénaliste actuellement de toutes les grandes affaires (Clearstream, Bettencourt, Polanski...). Mais qui se cache derrière le masque médiatique qu'il s'est construit depuis ses 21 ans et son entrée dans le monde de l'avocature ? A 54 ans, il a décidé de se raconter : son adolescence sans père, ses débuts sous la robe à défendre les parties civiles, son indépendance... Multipliant les anecdotes (parfois trop), Hervé Temime relate son avancée dans un milieu où il se sent parfois étranger. Il n'oublie pas d'évoquer la question de la fameuse « défense médiatique » et de tordre le cou à certaines idées préconçues.

Les Barbouzes de Charles Da Costa – Editions 12 bis – 12 €



CHIFFRES-CLÉS DE LA PROFESSION :

FLUX DÉMOGRAPHIQUES SUR DIX ANS

Les avocats continuent à se concentrer dans les agglomérations régionales

Au premier janvier 2012, selon le ministère de la Justice, il y avait 56.176 avocats en exercice en France, contre 53.744 en 2011, ce qui correspondait à une évolution annuelle de 4,5 %. La progression sur l'exercice était plus soutenue de 0,9 point que la tendance moyenne annuelle observée au cours des dix dernières années qui était de 3,6 % (de taux de croissance annuel moyen TCAM). Ce qui amène à constater que le développement démographique observé depuis de nombreuses années ne ralentit pas. De 2011 à 2012, l'augmentation en valeur absolue de l'effectif du barreau français a été de 2.432 avocats, contre 1.986 l'exercice précédent, ce qui correspond à une progression annuelle à deux chiffres de 22,5 %. L'attractivité de la profession n'explique pas à elle seule ce résultat. La population totale des avocats est la résultante des entrées et des sorties de la profession, ce qui nous amène à observer les flux entrants et sortants au plus près de l'exercice.

Une année 2011 qui renforce la tendance de fond

Bien que globalement dynamique, la démographie de la profession ne progresse pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire français. La concentration de l'effectif dans les agglomérations se poursuit. Cela est vrai pour les barreaux de toutes les tailles. De 2002 à 2012, la croissance démographique a été tirée notamment par 19 barreaux dont le taux de croissance annuel moyen (TCAM) se situe au-dessus de la moyenne nationale (4,5 %). Bien que très dynamiques, les barreaux dont l'effectif dépasse les 1000 avocats du fait justement de leur effectif élevé, ont des taux moyens annuels sur dix ans (TCAM) légèrement inférieurs à la moyenne nationale qui

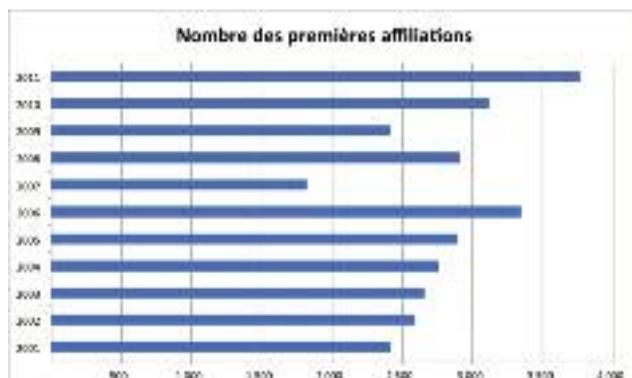
est de 4,5 %. L'effectif du barreau de Toulouse a ainsi progressé de 4,2 % par an en moyenne sur la période, celui de Paris de 4 %, celui de Lyon de 3,9 % et celui de Marseille de 3,5 %. Bordeaux est le seul barreau de cette catégorie à enregistrer un taux supérieur de 0,3 point à la moyenne avec 4,8 %. En revanche, l'effectif du barreau des Hauts-de-Seine (Nanterre) n'a progressé que de 1,7 % par an en moyenne depuis dix ans.

Les plus forts taux (de l'ordre de 7 %) sont observés dans des barreaux dont l'effectif n'est pas très élevé (notamment les barreaux de Libourne, de la Guyane, de Nouméa), il faut donc relativiser ces scores. Avec des TCAM légèrement moins forts, les barreaux de Nantes (5,6 %), Rennes (5,4 %), Poitiers, Nîmes ou Montpellier (4,7 %) montrent un beau développement. Les taux les plus faibles ont été enregistrés dans des barreaux de moins de 50 avocats. On notera qu'en dix ans, dans cette catégorie, l'effectif de dix barreaux est resté constant, un seul barreau enregistrant une décroissance.

Presque deux fois plus de femmes que d'hommes aujourd'hui à l'entrée dans la profession

En 2011, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), a dénombré 3762 premières affiliations (voir graphique). On notera que pour la deuxième année consécutive, le seuil des 3.000 avocats est franchi, ce qui ne s'était jamais produit auparavant (hors fusion de 1991). Sur l'exercice 2011, la croissance annuelle du nombre des premières affiliations a été de 20,73 %. Sur dix ans, elle a été en moyenne de 3,9 %. Si l'on compare ce chiffre avec celui de l'effectif total (3,5 % pour la même période d'observation) on constate qu'il est supérieur de 0,4 points.

Année après année, la part des hommes décroît régulièrement. Ainsi en 2011, 64 % de femmes



s'étaient engagées dans la profession, alors que dix ans plus tôt, elles n'étaient que 60 %.

On remarquera aussi que, bien que la profession fasse partie des cursus de formation longs, la tendance à l'allongement des études et à une entrée plus tardive dans la vie active s'applique. En 2011, l'âge moyen lors de la prestation de serment s'est établi à 33,1 ans pour les hommes et à 29,6 ans pour les femmes, le seuil des 30 ans n'étant pas encore franchi par ces dernières.

Les femmes quittent en plus grand nombre la profession au cours de leur vie active

Si l'on compare la propension des uns et des autres à s'insérer durablement dans la profession, on constate toujours d'importantes différences entre les hommes et les femmes, sans pouvoir vraiment les expliquer. Ainsi, en 2002, 2615 avocats ont prêté serment et se sont inscrits à la CNBF. A la fin de l'année 2011, on observait que cette cohorte avait perdu un quart de son effectif d'origine ; subsistaient 82 % des hommes et 71 % des femmes (11 points séparent ces deux populations), les femmes ne représentant plus à cette date que 56 % de l'effectif contre 60 % à l'origine.

En 2011, selon la CNBF, il y avait 7987 avocats retraités de droits directs (hors conjoints et ayants droit), soit 21,9 % de plus qu'en 2010, les femmes représentant environ 30 % de cet effectif. Cette même année, 845 avocats avaient fait valoir leurs droits à la retraite, soit 21,4 % de moins que l'année précédente. Ils avaient en moyenne 64,2 ans et avaient exercé 31,44 ans. La durée d'exercice

est quasi stable sur les trois derniers exercices. Ce qui pourrait paraître une variation importante d'une année sur l'autre est à relativiser. En effet, au cours des années 2009 et 2010 le nombre de pensions liquidées a pratiquement doublé du fait de la possibilité de liquider la pension tout en poursuivant une activité professionnelle selon certaines conditions.

Des régimes de retraite qui évoluent

L'augmentation du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation de la retraite et l'arrivée des tranches d'âge ayant intégré la profession plus tardivement laisse penser que la baisse va se poursuivre, précise la CNBF.

En 2011, alors que le système est en place depuis 2009, le pourcentage des retraités actifs par rapport au total des retraités de droit direct a été de 18,75 %. Parmi les 1517 avocats retraités actifs, il y avait 359 femmes, soit 23 % de l'effectif et le taux de retraites actives chez les femmes était de 15,3 % tandis que chez les hommes, il était de 20,1 % (4,8 points d'écart).

EDA : des élèves avocats toujours plus nombreux surtout en région parisienne

En 2012, il y avait 3.655 élèves avocats répartis dans les 11 écoles assurant la formation initiale, ce qui correspondait à une croissance forte (+9 %) par rapport à l'année précédente. Sur dix ans, le taux de croissance annuel moyen enregistré était de 5,8 % ; à titre de comparaison, la croissance moyenne annuelle de la population des avocats en France, sur la même période d'observation, est de 3,6 %. (2,2 points d'écart).

En 2012, l'EFB représentait 47 % de l'effectif national des élèves avocats, l'EDA de Versailles 11,2 %, Marseille 6,2 %. Aujourd'hui un avocat en exercice sur deux exerce en Ile-de-France (49,2 %) ; mais c'est bien davantage concernant les élèves avocats étudiant dans cette région ; 58,2 %, c'est ce que l'on obtient si l'on ajoute les effectifs de l'EFB et de l'EDA Versailles. Les élèves relèvent à 41,7 % des centres situés en province, à noter que cette répartition est similaire à

celle constatée en 2005. En revanche, sur l'exercice précédent, les EDA de province représentaient 45,2 % des élèves avocats. La formation professionnelle est donc très concentrée en région parisienne. De ce fait, des contrastes importants existent entre les centres de formation du point de vue du nombre de l'effectif. Ainsi l'EDA de Paris (EFB), compte presque 15 fois plus d'élèves que l'EDA de Lille, centre où est constaté le nombre le moins élevé.

L'Île de France concentre 58% de l'effectif étudiant

Entre l'EFB (1er rang) et l'EDA de Versailles (2e) le coefficient multiplicateur est de 4,2. Si l'on se concentre sur les écoles de province, le rapport est alors de 1,9, ce qui reflète une situation plus homogène. Entre les EDA de Versailles et de Lille, le coefficient multiplicateur pour l'effectif est de 3,5, l'échelle reste là sensiblement la même. Voir tableau ci-dessous.

On notera que le taux de croissance annuel moyen (TCAM) toutes écoles confondues est de 5,8 % sur dix ans et de 3,7 % sur les cinq dernières années. La croissance s'est donc ralentie sur la deuxième partie de la décennie. Pour les écoles situées hors de la région Ile-de-France, les TCAM sont respectivement de : 4,5 % (10 ans) et de 3,9 % (5 ans). Sur dix ans le TCAM de l'effectif le plus élevé est celui de l'EFB (+8,1 %), suivi de très près par Villeurbanne (8 %) puis par l'EDA de Bordeaux (6,9 %), (voir remarque barreau de Bordeaux et démographie).



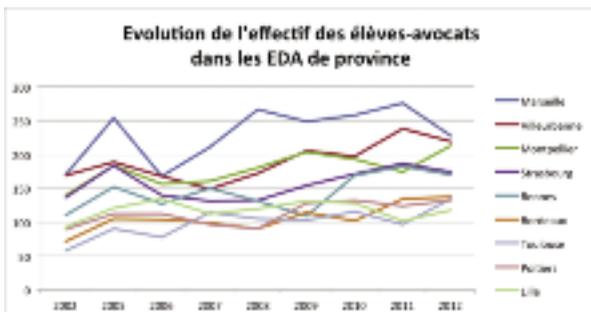
EDA	2003	2005	2010	2011	2012	Part effectif EDA/ total (2012)	Part effectif EDA/ total (2003)	Evolution (2003- 2012)	Evolution (2011- 2012)	TCAM sur 10 ans	TCAM sur 5 ans
Paris	2082	2429	1444	1463	1742	87,2%	43,1%	43%	15%	3,1%	4,1%
Versailles	436	477	449	308	410	11,2%	16,0%	14%	8%	2,6%	3,1%
Nantes	170	154	259	276	220	4,2%	5,7%	3%	-12%	1,0%	2,0%
Villeurbanne	149	189	197	238	219	4,3%	4,7%	45%	8%	3,5%	2,6%
Montpellier	140	184	153	174	111	3,3%	5,5%	32%	21%	5,6%	4,2%
Grenoble	117	144	171	167	174	4,4%	4,4%	29%	-2%	3,0%	2,4%
Strasbourg	110	151	169	192	195	4,8%	4,2%	12%	-2%	2,4%	3,4%
Bordeaux	73	130	181	194	197	3,7%	2,8%	16%	2%	3,5%	4,0%
Toulouse	57	98	115	96	134	3,7%	2,2%	18%	60%	5,2%	8,0%
Paris 2	56	113	132	138	143	2,9%	3,4%	26%	4%	3,0%	4,0%
Lille	42	120	179	192	117	3,3%	3,6%	6%	10%	3,0%	2,4%
Montpellier Toulon	3734	3024	3355	3344	3405	100%	100,0%	33%	9%	5,0%	3,7%
Effectif hors EDA	1441	1067	2212	1891	1523			22%	1%	4,2%	3,8%

Source : CNA - Direction des Services

Pas de ralentissement à venir

Les sorties anticipées et les variations conjoncturelles du nombre des liquidations de droit à la retraite font que les exercices 2011 et 2012 s'inscrivent dans une dynamique démographique forte qui se conjugue avec la croissance de l'effectif des élèves avocats qui s'est enclenchée en 2006, suite à la réforme de la formation initiale. Aucun ralentissement notable de cette tendance n'est à prévoir pour le prochain exercice, d'autant que la crise économique qui frappe actuellement les sociétés du privé limite la propension des jeunes ayant obtenu le CAPA à aller exercer en entreprise plutôt qu'au sein de la profession.

Pascale Honorat
Responsable de l'Observatoire



L'AVOCAT EN MISSION DANS L'ENTREPRISE : LA SOLUTION EXISTE !

Des entreprises souhaitent bénéficier d'une relation privilégiée et approfondie avec un expert du Droit. Réjouissons-nous de cette demande ! Elle rejoint une de nos préoccupations majeures : mettre le Droit au cœur de l'entreprise.

N'ignorons pas la nécessité de répondre à cette demande sans renoncer à ce qui fait notre force et à la raison même pour laquelle les entreprises recherchent nos compétences : notre déontologie. Car un avocat, quel que soit le cadre dans lequel il exerce, doit rester pleinement avocat, avec toutes les prérogatives déontologiques que cela implique.

Nous n'avons rien à inventer. La solution existe déjà, sous nos yeux : l'avocat en mission dans l'entreprise.

Des cabinets procèdent d'ores et déjà au détachement de leurs collaborateurs chez leurs clients. Il nous suffit d'encadrer cette pratique. Et la chose est aisée.

Le détail de cette mise en œuvre a fait l'objet d'une contribution de la commission déontologie du Barreau de Lyon, qui est à disposition sur simple demande.

Aucune révolution n'est ici nécessaire. Il ne sert à rien ni à personne – sauf à nos concurrents – de diviser notre profession. Une adaptation suffit. Une adaptation simple et indolore.

Ce n'est certes pas spectaculaire, mais ce serait efficace. Et bénéfique.

Philippe MEYSONNIER
Bâtonnier de l'Ordre des avocats
au Barreau de Lyon

DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Depuis quelques années, nous voyons les conditions de notre exercice professionnel profondément modifiées et si chaque modification peut apparaître relativement anodine, la somme de ces évolutions aboutit à une révolution dont, malheureusement, nos instances ordinales ne semblent pas avoir pris la mesure.

Je veux parler de la réforme de la carte judiciaire, de la dématérialisation, de la structuration des écritures, de l'aide juridictionnelle et des multiples propositions de conventions que nos juridictions ont désormais pris l'habitude de nous soumettre sur toutes sortes de sujets, parfois sans égard pour certaines dispositions du code de procédure civile.

A l'occasion d'une Conférence régionale récente, j'ai eu l'occasion de dénoncer ce manque de vision qui aboutissait à ce phénomène tout à fait dommageable puisque nous en voyons les effets chaque jour.

La demande de Droit n'a jamais été aussi forte mais, alors que les avocats représentent près de 50000 professionnels dont on pourrait espérer qu'ils représentent une force d'intervention significative, nous parvenons à nous singulariser par notre incapacité à agir pour nos propres intérêts quand les notaires et les huissiers, qui sont bien moins nombreux, ne cessent d'améliorer leur sort.

Je profite de ces quelques lignes pour m'émouvoir de cet aveuglement qui conduit notamment nos instances ordinales supérieures à recevoir chaque année plus de 1500 nouveaux avocats à la Cour d'appel de Paris. Pour nous expliquer ensuite qu'il deviendrait indispensable, pour leur trouver un emploi, d'exhumer le statut de l'avocat d'entreprise alors pourtant que la base a depuis longtemps exprimé sa désapprobation devant ce projet délirant qui ne manquerait pas de porter une atteinte supplémentaire à la pérennité de nos cabinets.

Jean-Marc BORTOLOTTI
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
au Barreau de Fontainebleau



CÔTÉ BARREAU



CÔTÉ BUREAU

www. DALLOZ - AVOCATS .fr

À VOS CÔTÉS

Le 1^{er} portail qui vous accompagne aussi bien
dans l'exercice du droit que dans la gestion de votre cabinet.

Avec le nouveau portail **Dalloz-Avocats.fr**, accédez, pour la première fois, à un fonds documentaire sans précédent qui rassemble la richesse des fonds des Éditions Dalloz et l'approche opérationnelle des Dictionnaires Permanents en ligne des Éditions Législatives. Retrouvez également dans **Dalloz-Avocats.fr**, toute l'actualité juridique et métier ainsi qu'un éventail d'outils et de services inédits pour gérer et développer votre cabinet au quotidien.

Dans vos **missions de conseil** comme dans le traitement de vos **dossiers contentieux**, découvrez le partenaire incontournable de votre activité.

ESSAI GRATUIT
EN LIGNE

Rendez-vous sur www.dalloz-avocats.fr

DALLOZ

PolyOffice *Plus*

Le logiciel de gestion et de rédaction d'actes
des cabinets d'avocats



1^{er} logiciel labellisé
RPVA par le Conseil
National des Barreaux



**Vous souhaitez gagner du temps, optimiser votre organisation ?
Équipez sereinement votre cabinet.**

- Faites le choix d'une solution performante et reconnue pour développer votre activité.
- Ne faites aucun compromis sur la sécurité juridique de vos actes et de vos dossiers juridiques ou judiciaires.

**PARCE QUE CHAQUE CABINET A DES BESOINS SPÉCIFIQUES,
NOS SOLUTIONS S'Y ADAPTENT !**